



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6339

Projet de loi modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail

Date de dépôt : 03-10-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-12-2011

Le document « 11 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-05-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-10-2011	Déposé	6339/00	<u>5</u>
03-10-2011	Déposé	6339	<u>10</u>
10-10-2011	Avis de la Chambre des Métiers (3.10.2011)	6339/01	<u>13</u>
07-11-2011	Avis de la Chambre de Commerce (13.10.2011)	6339/02	<u>18</u>
06-12-2011	Avis du Conseil d'Etat (6.12.2011)	6339/03	<u>23</u>
14-12-2011	Avis de la Chambre des Salariés (22.11.2011)	6339/04	<u>30</u>
23-02-2012	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.2.2012) 2) Texte coordonné	6339/05	<u>37</u>
14-03-2012	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	6339/06	<u>40</u>
03-04-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-04-2012) Evacué par dispense du second vote (03-04-2012)	6339/07	<u>49</u>
13-02-2012	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (08) de la reunion du 13 février 2012	08	<u>52</u>
07-12-2011	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (06) de la reunion du 7 décembre 2011	06	<u>63</u>
30-04-2012	Publié au Mémorial A n°82 en page 930	6339	<u>70</u>

Résumé

Projet de loi 6339

modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail

Les faillites d'entreprises ont souvent la conséquence non seulement de plonger les salariés dans le chômage, mais en outre de les placer dans une situation économique difficile, les privant de leurs salaires déjà plusieurs mois avant la déclaration de la faillite.

Les salariés sont certes protégés par le superprivilège, mais la mise en œuvre de celui-ci est en général assez longue et lourde et peut ainsi amplifier les difficultés financières, voire la détresse des salariés concernés par la faillite.

Dans le but d'améliorer d'une façon générale la prise en charge des salariés dans une faillite, le présent projet de loi vise à introduire, dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant à ces salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite. Ainsi, ils se verront verser, dans de très brefs délais et dans le respect des limites légales, des avances sur leurs salaires impayés leur permettant de subvenir à leurs besoins quotidiens, en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi.

Le projet de loi prévoit encore une deuxième innovation importante. En vue d'un placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet propose, pour cette catégorie de personnes, de supprimer toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi par rapport à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L. 541-2 du Code du travail.

Cette mesure s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la présente loi modificative à tout demandeur d'emploi dont le dernier contrat de travail a cessé du fait d'une déclaration en état de faillite de son employeur, même si la date de la déclaration en faillite est antérieure à cette date d'entrée en vigueur.

6339/00

N° 6339

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 3.10.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.9.2011).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail.

Château de Berg, le 23 septembre 2011

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les faillites d'entreprise plongent généralement les salariés dans le chômage mais aussi dans une situation économique difficile étant donné que souvent ils sont déjà privés de salaire pendant plusieurs mois avant la déclaration de la faillite.

Si la législation protège les salariés en établissant un privilège particulier en leur faveur, la mise en œuvre de celui-ci est relativement longue amplifiant ainsi les difficultés financières. Le présent projet de loi vise à parer à la prolongation de cette période pendant laquelle les salariés victimes de la faillite de leur entreprise sont privés de revenus.

D'ailleurs la récente faillite de la société SOCIMMO, où quelques 470 salariés ont perdu leur emploi, a confirmé que la législation régissant les garanties de créances des salariés en cas de faillite de leur employeur n'est pas adaptée à tous les cas de figure qui risquent de se poser dans pareille situation.

En effet, le salarié dont le contrat cesse du fait de la déclaration en état de faillite a trop souvent une importante créance vis-à-vis de son employeur, alors que son salaire des dernières semaines, voire même des derniers mois, ne lui a pas été versé.

Si les créances relatives aux six derniers mois de travail sont bien garanties par le Fonds pour l'emploi dans les conditions fixées à l'article L.126-1 du Code du travail, il n'est pas rare que la procédure, en passant nécessairement par le curateur, le juge commissaire, les services compétents de l'Administration de l'emploi, la comptabilité du Ministère du travail et de l'emploi, le Contrôle financier et la Trésorerie de l'Etat prenne plusieurs semaines.

De ce fait, le salarié créancier risque donc de rester sans revenu pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

Dans le cas de la faillite SOCIMMO, où les salaires restant dus pour les mois de juin et juillet n'auraient prévisiblement pas pu être versés avant le mois d'octobre, le Gouvernement a trouvé une solution ad hoc en se portant garant auprès d'une banque qui a assuré le versement des arriérés de salaire des mois en question au courant du mois d'août.

Afin de pouvoir, à l'avenir, proposer des modalités de paiement similaires à tous les salariés affectés par une faillite et présentant des arriérés de salaires correspondant aux six derniers mois de travail au maximum, le présent projet introduit, dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant à ces salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite.

Ainsi pourront-ils, sous certaines conditions, se voir verser, dans de très brefs délais et dans le respect des limites légales, des avances sur leurs salaires impayés, leur permettant de subvenir à leurs besoins quotidiens, en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi.

Il est évident, que pour rendre réellement efficace cette procédure accélérée, le versement de l'avance en question devra être réalisé par le biais d'un comptable extraordinaire à nommer à cet effet.

Par ailleurs et en vue d'un placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet prévoit également, pour cette catégorie de personnes, de supprimer toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi par rapport à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-2 du Code du travail.

Vu que les situations de faillite excluent toute possibilité d'un recours abusif à ces mesures, la suppression des délais d'inscription qui existe déjà pour les salariés travaillant dans une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi, pour cette catégorie de salariés vise à encourager une embauche rapide réduisant ainsi la durée du chômage et de ce fait aussi pour le Fonds pour l'emploi, le paiement des indemnités de chômage.

Comme dans les derniers mois beaucoup de salariés, notamment du secteur du bâtiment, ont été touchés par une faillite de leur employeur et que certaines entreprises étaient disposées à embaucher immédiatement une partie de ces demandeurs d'emploi, sans attendre que ces derniers remplissent les conditions d'éligibilité aux aides visées ci-dessus, il est proposé, pour ne pas les pénaliser, de prévoir une dispense de l'application de la condition des durées d'inscription respectives pour toute embauche d'un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1er juin 2011.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article premier. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'alinéa premier du paragraphe (6) de l'article L.126-1 est complété de la manière suivante:

„(6) A la demande du curateur, le Fonds pour l'emploi verse aux salariés, dans les limites visées au présent article **et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre des alinéas qui suivent**, les sommes impayées figurant sur le relevé des créances présenté par le curateur, visé par le juge commissaire et vérifié par l'Administration de l'emploi. Le relevé prévu au présent paragraphe peut être présenté par le curateur avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.“

2° Le paragraphe (6) de l'article L.126-1 est complété par deux nouveaux alinéas de la teneur suivante:

„Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance correspond au moins à 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine et à au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ayant travaillé normalement moins de 20 heures par semaine, à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur, déposer copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaire auprès des services compétents de l'Administration de l'emploi.

Après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces versées, le Fonds pour l'emploi peut, à concurrence d'un maximum de 75% du plafond visé au paragraphe (2), verser une avance sur les créances correspondant aux arriérés de salaire garantis par le présent article.“

3° L'alinéa 3 de l'article L.541-1 est modifié comme suit:

„La condition des durées d'inscription respectives énumérées ci-dessus ne s'applique pas en cas d'embauche d'un salarié affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L.513-3 ou dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite.“

Art. 2.– La dispense de l'application de la condition des durées d'inscription respectives prévue à l'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du travail peut être accordée, par simple demande introduite auprès de l'Administration de l'emploi par un employeur ayant embauché un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1er juin 2011.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Ad (1)

Le paragraphe (6) de l'article L.126-1 du Code du travail est complété par une précision expliquant que dorénavant il devra être tenu compte d'une éventuelle avance versée en application des nouveaux alinéas 3 et 4 introduits par le point 2° du projet.

Il s'agit en effet de mettre en évidence le fait que l'avance perçue sera déduite du montant garanti par le Fonds pour l'emploi qui sera défini ultérieurement sur base du relevé des créances remis par le curateur.

L'avance nouvellement créée fait en effet partie intégrante du montant garanti par le Fonds pour l'emploi au paragraphe (2) de l'article L.126-1.

Ad (2)

Les nouveaux alinéas 3 et 4 du paragraphe (6) de l'article L.126-1 prévoient, pour le salarié dont le contrat de travail a cessé d'office, du fait d'une déclaration en état de faillite de son employeur, la possibilité de demander une avance sur ses créances des salaires correspondant aux six derniers mois.

Cette demande est faite en déposant une copie de la déclaration de créance, remise au curateur en application du jugement de faillite, au service compétent de l'Administration de l'emploi.

Vu que le but principal de l'introduction d'un système d'avances sur arriérés de salaires est de permettre aux salariés concernés de subvenir à leurs besoins quotidiens, en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi, il est évident que ce nouveau mécanisme ne peut être déclenché qu'à partir du moment où la créance en question a atteint un montant significatif.

Cette limite a été fixée à 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine et à au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ayant travaillé normalement moins de 20 heures par semaine.

Le fait de fixer deux seuils différents permet de mieux tenir compte de la situation particulière des salariés ayant travaillé à temps partiel.

Dans le même contexte de vouloir assurer, dans les meilleurs délais, un minimum de revenu aux salariés ayant subi une période de non-paiement plus ou moins longue et pour éviter, dans la mesure du possible, de devoir procéder, au moment des décomptes, par des rôles de restitution pour des sommes avancées non dues, le montant de l'avance est limité à 75% du plafond fixé à l'article 2101 du Code civil.

Ad (3)

Afin de pouvoir placer au plus vite les salariés touchés par une faillite, le projet prévoit de supprimer toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi par rapport aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-2 du Code du travail.

Cette mesure s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la présente loi modificative à tout demandeur d'emploi dont le dernier contrat de travail a cessé du fait d'une déclaration en état de faillite de son employeur, même si la date de la déclaration en faillite est antérieure à cette date d'entrée en vigueur.

Article 2

L'article 2 étend l'application de la modification de l'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du travail, prévue au point 3° de l'article premier, à tous les demandeurs d'emploi ayant perdu leur emploi suite à une faillite de leur employeur dans les derniers mois, et plus précisément depuis le 1er juin 2011, et qui ont, sans passer par une durée d'inscription déterminée, été immédiatement engagés par un nouvel employeur.

Cette approche évite une pénalisation des entreprises qui ont fait preuve de responsabilité sociale en reprenant immédiatement des salariés touchés par une faillite de leur employeur et ce notamment dans le secteur de la construction.

*

FICHE FINANCIERE

La réforme envisagée n'aura que peu ou pas d'impact financier.

En effet, la modification relative à la procédure de paiement des arriérés de salaire au profit des salariés ayant perdu leur emploi suite à une faillite n'a aucune influence sur le montant garanti par le Fonds pour l'emploi par l'article L.Y126-1 du Code du travail mais vise à garantir un paiement plus rapide des sommes dues.

La seconde mesure pourrait faire augmenter les dépenses pour le volet des aides à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée, mais par contre les dépenses en matière d'indemnisation du chômage complet vont diminuer.

A noter que pour l'année 2010 les dépenses pour l'aide à l'embauche s'élevaient à 14.236.368,05 € et celles concernant la garantie de salaires en cas de faillite de l'employeur à 12.098.053,01 €.

6339

Date: 29/03/2012 19:39:35
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6339 2 art. du Code de travail
 Description: Projet de loi 6339

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui	(M. Gira Camille)	M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Arendt Nancy)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Negri Roger)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Bauler André)
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Wagner Carlo	Oui	(M. Etgen Fernand)			

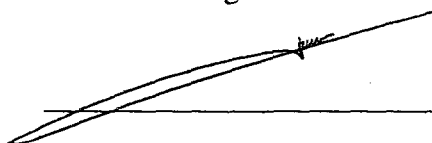
ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 29/03/2012 19:39:35
Scrutin: 2
Vote: PL 6339 2 art. du Code de travail
Description: Projet de loi 6339

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

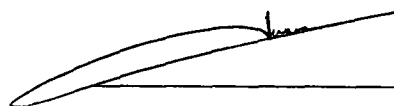
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6339/01

N° 6339¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.10.2011)

Par sa lettre du 20 septembre 2011, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce dernier intervient suite au constat du fait que lorsqu'elles interviennent, les faillites d'entreprises ont la double conséquence non seulement de plonger les salariés dans le chômage, mais en outre de les placer dans une situation économique difficile, les privant de salaires déjà plusieurs mois avant la déclaration de la faillite.

S'il existe en effet, sous réserve du respect des conditions posées par l'article L.126-1 du Code du Travail, une intervention du Fonds pour l'emploi visant à garantir les créances relatives aux six derniers mois de travail, il n'est cependant pas rare que la procédure, mettant en scène bon nombre d'acteurs, ne s'étale ainsi sur plusieurs semaines, le tout au préjudice des salariés.

Afin de remédier à ces aléas, le projet sous avis vise à introduire, dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant à de tels salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite, de sorte qu'ils se verraient verser, dans de très brefs délais et dans le respect des limites légales, des avances sur leurs salaires impayés; cette mesure leur permettrait ainsi de subvenir à leurs besoins quotidiens en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi.

En supplément à cette procédure, et en vue d'un (re)placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet de loi sous rubrique prévoit également la suppression de toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi, relative à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-1 du Code du Travail.

Enfin, suite au constat du fait qu'au cours des derniers mois, beaucoup de salariés, et ce notamment dans le secteur du bâtiment, ont été touchés par une faillite de leur employeur, et à celui que certaines entreprises étaient néanmoins disposées à embaucher immédiatement une partie de ces demandeurs d'emploi sans attendre que ceux-ci ne remplissent les conditions d'éligibilité aux aides susvisées, le projet de loi prévoit de surcroît une mesure particulière.

Il est en effet proposé, pour ne pas pénaliser lesdites entreprises, de prévoir une dispense de l'application de la condition des durées d'inscription respectives pour toute embauche d'un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1er juin 2011.

D'une manière générale, la Chambre des Métiers approuve les mesures proposées par le projet de loi sous avis.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES*1.1. Concernant l'article L.126-1 du Code du Travail*

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi sous rubrique vise notamment à procéder à une modification en profondeur du paragraphe (6) de l'article L.126-1 du Code du Travail, qui prévoit une garantie des créances résultant du contrat de travail en cas de faillite de l'employeur.

Les modifications projetées visent notamment à permettre à un salarié créancier de déposer une copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaire auprès des services compétents de l'Administration de l'emploi à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur.

Aux termes du projet, ce dépôt sera possible au cas où la créance du salarié correspond au moins à 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine et à au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ayant travaillé normalement moins de 20 heures par semaine.

Le projet de loi prévoit ainsi qu'après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces versées, le Fonds pour l'emploi pourra alors verser une avance sur les créances correspondant aux arriérés de salaire garantis, mais ce à concurrence d'un maximum de 75% du plafond fixé par l'article 2101 paragraphe (2) du Code Civil, à savoir le sextuple du salaire social minimum de référence.

La Chambre des Métiers comprend que le but principal de l'introduction d'un système d'avances sur arriérés de salaires est de permettre aux salariés concernés de subvenir à leurs besoins quotidiens en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi, ce qu'elle approuve.

Néanmoins, elle marque également son accord avec le fait que pour éviter, dans la mesure du possible, de devoir procéder, au moment de l'établissement des décomptes, par des rôles de restitution pour des sommes avancées non dues, le montant de l'avance soit limité à 75% du plafond susmentionné.

1.2. Concernant l'article L.541-1 du Code du Travail

La Chambre des Métiers rappelle que l'article L.541-1 du Code du Travail prévoit un remboursement, par le Fonds pour l'emploi aux employeurs du secteur privé, des cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de 45 ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.

Les demandeurs d'emploi âgés de 40 à 44 ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de 30 à 39 ans accomplis depuis douze mois au moins.

Le projet de loi sous rubrique prévoit, dans sa proposition d'alinéa 3 de l'article susvisé, que la condition des durées d'inscription respectives énumérées ci-dessus ne s'applique pas en cas d'embauche d'un salarié affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L.513-3 du Code du Travail, mais également (et il s'agit là de la nouveauté proposée par le projet) en cas d'embauche d'un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite.

La Chambre des Métiers félicite les auteurs de cette suppression de toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi par rapport aux aides à l'embauche, ce d'autant plus que les commentaires du projet précisent que cette mesure s'appliquera en outre dès l'entrée en vigueur de la loi à tout demandeur d'emploi dont le dernier contrat de travail a cessé du fait d'une déclaration en état de faillite de son employeur, même si la date de la déclaration en faillite est antérieure à cette date d'entrée en vigueur.

Cette mesure, qui facilite la reprise immédiate de salariés touchés par une faillite de leur employeur, est grandement approuvée par la Chambre des Métiers.

1.3. Concernant l'article 2 du projet de loi

La Chambre des Métiers constate que l'article 2 du projet de loi sous rubrique vise à prévoir que la dispense de l'application de la condition des durées d'inscription respectives prévues à l'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du Travail susmentionné pourra être accordée par simple demande introduite auprès de l'Administration de l'emploi par un employeur ayant embauché un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1er juin 2011.

Cette mesure est saluée par la Chambre des Métiers, puisqu'elle évite que ne soient pénalisées les entreprises ayant fait preuve de responsabilité sociale en reprenant immédiatement des salariés touchés par une faillite de leur employeur, ce qui a pu notamment être récemment constaté dans le secteur de la construction.

Cette dispense de l'application de la condition des durées d'inscription n'étant pas accordée d'office par le projet de texte sous avis, la Chambre des Métiers espère néanmoins que la „simple demande“ à introduire par un employeur auprès de l'Administration de l'emploi se fera sans aucune autre contrainte administrative supplémentaire.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. Concernant le paragraphe (6) alinéa 2 de l'article L.126-1 du Code du Travail

Dans un souci de cohérence et de parallélisme des formes entre les dispositions projetées, la Chambre des Métiers suggère que l'alinéa 2 du paragraphe (6) de l'article L.126-1 du Code du Travail soit modifié comme suit:

*„Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance correspond au moins à 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine et à au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ~~ayant travaillé normalement~~ **travaillant normalement** moins de 20 heures par semaine, à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur, déposer copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaire auprès des services compétents de l'Administration de l'emploi.“*

2.2. Concernant l'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du Travail

La Chambre des Métiers tient à souligner qu'une erreur semble s'être glissée sous la rubrique „Ad (3)“ relative aux commentaires du projet d'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du Travail.

En effet, une référence est faite „aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-2 du Code du Travail“. Or, il semble que ce soit l'article L.541-1 du Code du Travail qui aurait dû être visé en l'espèce.

A l'exception des quelques remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers approuve l'ensemble des dispositions lui soumises pour avis.

Luxembourg, le 3 octobre 2011

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6339/02

N° 6339²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.10.2011)

En cas de faillite d'une entreprise, la loi protège les salariés qui en sont victimes en établissant un privilège particulier – à savoir, le „superprivilège des salaires“ – et en garantissant ainsi le paiement des créances d'arriérés de salaires et indemnités se rapportant aux six derniers mois de salaire au maximum. Cette protection requiert toutefois la mise en œuvre et le respect d'une procédure particulière, faisant intervenir un nombre important d'acteurs (à savoir le curateur, le juge-commissaire, les services compétents de l'Administration de l'emploi, la comptabilité du Ministère du Travail et de l'Emploi, le Contrôle financier et la Trésorerie de l'Etat), qui s'avère longue et peut avoir pour conséquence de laisser le salarié, déjà privé de salaires depuis plusieurs mois, sans autres revenus jusqu'à l'issue de cette procédure. La faillite de la société SOCIMMO survenue au courant de l'été a illustré ce problème et conduit le gouvernement à y parer en se portant garant auprès d'une banque qui a assuré le versement des arriérés de salaires en souffrance.

L'objet du présent projet de loi est de généraliser le mécanisme exceptionnel appliqué dans le cadre de la faillite SOCIMMO afin qu'à l'avenir les salariés touchés par une faillite puissent percevoir, dans de très brefs délais par l'Administration de l'emploi, des avances sur leurs arriérés de salaires. Pour atteindre cet objectif, le projet de loi introduit une procédure „simplifiée“ permettant aux salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi immédiatement après le prononcé de la faillite. Le projet de loi vise également à permettre le placement rapide des salariés ayant perdu leur emploi à la suite de la faillite de leur entreprise en permettant aux nouveaux employeurs de bénéficier sans délai des mesures d'aides à l'emploi.

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue et soutient la proposition gouvernementale consistant à mettre en place un double dispositif de mesures visant à atténuer les répercussions d'une faillite sur les salariés. Elle est en effet d'avis que l'instauration d'une procédure „simplifiée“ permettant le paiement rapide d'une avance sur arriérés de salaires d'une part, et l'extension des mesures d'aides au réemploi d'autre part, constituent des moyens efficaces pour remédier à la précarité financière et sociale des salariés touchés par une faillite et faciliter leur réembauche.

La Chambre de Commerce souhaite néanmoins émettre quelques observations tenant à certains aspects de technique juridique du dispositif projeté.

Concernant l'article 1er ad (2)

L'article 1er ad (2) du projet de loi vise à doter l'article L.126-1 paragraphe (6) du Code du travail, relatif à la garantie des créances du salarié en cas de faillite de l'employeur, de deux nouveaux alinéas fixant les conditions de recevabilité et de paiement par l'Administration de l'emploi des créances salariales.

Sensible aux objectifs de simplification et de rapidité visés par les auteurs du projet de loi, la Chambre de commerce suggère (i) que les conditions de recevabilité des créances salariales figurant au premier alinéa soient davantage simplifiées de manière à assurer une plus grande équité entre les

salariés et à faciliter le contrôle par l'administration et (ii) que l'avance sur les arriérés de salaires soit forfaitairement fixée à 75%.

S'agissant de la première suggestion, la Chambre de commerce relève que le projet de loi requiert de l'Administration de l'emploi qu'elle détermine d'abord le nombre d'heures que le salarié aurait dû normalement travailler par semaine et s'assure ensuite que la créance salariale porte sur au moins 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine, respectivement au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement moins de 20 heures par semaine.

Cette double vérification semble aux yeux de la Chambre de Commerce particulièrement fastidieuse et peut s'avérer longue et complexe à mettre en oeuvre par l'Administration de l'emploi, partant être contre-productive eu égard à l'objectif du présent projet de loi.

Aussi, la Chambre de Commerce propose-t-elle que la seule condition de recevabilité d'une créance salariale soit qu'elle représente la moitié du salaire mensuel du salarié concerné, calculé sur la moyenne des trois mois de salaire précédant la déclaration de faillite. La Chambre de Commerce estime que ce critère unique de recevabilité des créances salariales a le mérite de la simplicité et de la sécurité juridique en facilitant la vérification de l'Administration de l'emploi et en traitant tous les salariés d'une manière égale.

La Chambre de Commerce craint en effet que l'Administration de l'emploi ne soit confrontée à des difficultés pour déterminer la durée hebdomadaire normale de travail, cette détermination nécessitant l'analyse du contrat de travail et ses avenants (quid d'éventuelles adaptations horaires orales?) et que le libellé actuel de l'article 1er ad (2) du projet de loi ne soit perçu, voire mis en cause, comme étant discriminatoire à l'égard des salariés travaillant à temps partiel.

A titre d'exemple, un salarié travaillant habituellement 24 heures par semaine ne pourrait recevoir une avance que dans l'hypothèse où ses arriérés de salaire portent sur un montant total de 80 heures impayées, soit plus de 3 semaines de travail. Au contraire, un salarié travaillant habituellement 18 heures par semaine verrait sa créance recevable dès lors qu'elle porte sur 40 heures impayées, soit seulement deux semaines de travail.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que le libellé actuel de l'article 1er ad (1) ne couvre pas la situation des salariés travaillant à mi-temps, soit 20 heures par semaine.

Quant à la seconde suggestion, la Chambre de Commerce relève que le libellé de l'alinéa 2 de l'article 1er ad (2) du projet de loi donne la possibilité à l'Administration de l'emploi de verser une avance sur créance „à concurrence d'un maximum de 75%“.

Il découle de cette terminologie que l'Administration de l'emploi dispose d'un pouvoir d'appréciation quant aux montants qui peuvent être avancés à un salarié.

Dans la mesure où le projet de loi reste muet quant à l'issue réservée à une créance salariale admise et indemnisée par l'Administration de l'emploi, mais contestée par le curateur, le choix de cette terminologie a-t-il vocation à prévenir d'éventuelles discordances dans la vérification et l'admission des créances par l'Administration de l'emploi et le curateur ? Dans la négative, La Chambre de Commerce privilégierait une avance forfaitaire de 75% de la créance salariale, dans la limite du sextuple du salaire social minimum.

Concernant l'article 1er ad (3)

L'article 1er ad (3) du projet de loi modifie l'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du travail, consacré aux aides à l'embauche de salariés affectés par un plan de maintien dans l'emploi, élargit le bénéfice de ces aides à l'embauche de salariés ayant perdu leur emploi suite à une faillite.

La Chambre de Commerce salue et soutient cette mesure en ce qu'elle vise à fluidifier le passage d'une entreprise en faillite à une autre entreprise et relève que l'abrogation de la condition d'âge de 40 ans accomplis pour bénéficier des aides à l'embauche est légitimée par le souci de permettre le réembauchage rapide des salariés (notamment de la société SOCIMMO) âgés entre 30 et 40 ans, actuellement exclus des aides à l'embauche.

Concernant l'article 2

L'article 2 vise à faire bénéficier les salariés et les employeurs des nouvelles mesures du présent projet de loi avec effet rétroactif aux faillites survenues après le 1er juin 2011. La société SOCIMMO

ayant été mise en faillite par jugement du 5 août 2011, la Chambre de Commerce comprend que l'intention du gouvernement est de soutenir et favoriser l'embauche de salariés touchés par des faillites d'ampleur similaire survenues dans le courant du mois de juin 2011 et marque son accord à cette initiative.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6339/03

N° 6339³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2011)

Par dépêche du 26 septembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 7 octobre 2011, celui de la Chambre de commerce par celle du 4 novembre 2011. Au jour de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat ne fut pas saisi de l'avis de la Chambre des salariés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la suite des difficultés constatées, au niveau de la mise en œuvre du versement des salaires arriérés, en cas de mise en faillite d'une entreprise comportant de nombreux salariés.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article L. 125-1 du Code du travail, le contrat de travail est résilié avec effet immédiat en cas de déclaration en état de faillite de l'employeur. Pour bénéficier des indemnités et montants prévus en cas de faillite dans le cadre du super-privilège, respectivement du privilège, le salarié doit déposer une déclaration de créance auprès du greffe du Tribunal de commerce.

Les dispositions de l'article L. 126-1 du Code du travail visent déjà à assurer, dans leur libellé actuel, un règlement rapide des salaires dus au salarié victime d'une faillite. Selon l'article L. 126-1(5), le droit à la garantie des créances du salarié en cas de faillite ne s'ouvre que si ces créances „ne peuvent être payées en tout ou en partie, sur les fonds disponibles dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement déclaratif de la faillite“. Ce cas de figure – paiement dans les dix jours sur les fonds disponibles – est malheureusement tout à fait théorique.

La disposition afférente souligne toutefois l'impérieuse obligation du curateur de veiller à tout mettre en œuvre pour assurer une liquidation rapide des salaires et indemnités dus aux salariés.

L'article L. 126-1(6) dispose que le Fonds pour l'emploi verse au salarié, sur base d'un relevé présenté par le curateur, les sommes impayées avant même la clôture du procès-verbal de vérification des créances. Selon le paragraphe 7 du même article, le Fonds pour l'emploi peut verser lesdites sommes „même en cas de contestation par un tiers“.

Malgré cette série de dispositions dérogatoires au régime commun, il y a lieu de constater qu'en pratique les salariés attendent souvent bien au-delà de deux mois pour toucher des salaires indubitablement dus.

Ainsi que l'ont relevé les auteurs dans l'exposé des motifs, le paiement, par le Fonds pour l'emploi, des indemnités et salaires est retardé par les procédures.

La date du prononcé de la faillite n'est évidemment pas connue d'avance. Ce n'est qu'à partir de cette date que le salarié peut déposer une déclaration de créance auprès du Tribunal de commerce. Dans l'hypothèse – la plus fréquente – où le salarié, inquiet de son avenir et peu au fait des procédures, ignore la façon de procéder pour faire valoir son droit, il assistera dans un premier temps à une réunion organisée par les syndicats et l'Administration de l'emploi lors de laquelle les déclarations de créances sont remplies. Souvent le salarié n'est pas en mesure de constituer, dans l'urgence, un dossier complet. A partir du moment où la déclaration de créance est valablement remplie, elle est transmise au Tribunal de commerce où elle est enregistrée et transférée au curateur.

Le curateur, très sollicité dans la première phase d'une faillite, doit contrôler le bien-fondé de la demande. Les curateurs, juristes de formation, n'ont pas toujours la compétence requise pour procéder rapidement aux vérifications nécessaires. Dans le cadre des faillites comportant un nombre important de salariés, ils doivent se faire assister par une fiduciaire pour procéder à ces contrôles afin d'éviter des abus et de présenter au juge commissaire un relevé précis, pièces à l'appui. Les contrôles sont souvent rendus complexes voire aléatoires par l'absence d'une comptabilité en règle des entreprises déclarées en faillite. Ce n'est que dans la suite que le dossier est transmis à l'Administration de l'emploi qui procède à son tour à des vérifications, suivi du contrôle au niveau du Ministère du travail et du contrôle financier par la Trésorerie de l'Etat.

Par le passé, de nombreuses situations de détresse ont pu être évitées grâce à l'intervention des offices sociaux communaux dans le cadre de leur mission telle que définie à l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Ce système semble avoir fonctionné correctement. Il présente néanmoins un inconvénient majeur alors que les travailleurs frontaliers ne peuvent y avoir recours.

Le Conseil d'Etat approuve dès lors toute mesure qui serait de nature à résoudre la difficulté. Il estime néanmoins qu'il faut éviter que le recours à une nouvelle procédure accélérée ne présente plus d'inconvénients que d'avantages pour les salariés concernés. Il faudra notamment empêcher que le versement des indemnités légalement dues et allant bien au-delà des montants visés par la disposition sous avis ne finisse par être retardé dans la mesure où la solution préconisée dans le projet de loi comportera, pour partie, un dédoublement des contrôles et procédures.

Dans la mesure où il ne ressort pas du dossier soumis au Conseil d'Etat qu'il serait prévu d'assortir l'introduction de cette procédure nouvelle par une augmentation du nombre d'agents en charge de ces dossiers à l'Administration de l'emploi – une solution de facilité que les auteurs ont évité à bon escient – ce danger n'est pourtant pas exclu.

Un exemple illustrera la situation: selon le projet sous avis les créances salariales à avancer selon la procédure accélérée sont celles accumulées pendant la période précédant la date du prononcé de la faillite. Le salarié, victime d'une faillite de son employeur, déposera auprès du Tribunal de commerce une déclaration de créance dans laquelle il réclamera tous les salaires et indemnités légalement dus et notamment:

- le salaire du mois de survenance de la faillite;
- le salaire du mois subséquent;
- une indemnité correspondant à 50% du préavis;
- toutes les créances de salaire et d'indemnités (y compris les indemnités pour heures supplémentaires, pour congés non pris, etc.).

Dans les limites du plafond visé à l'article 2101(2) du Code civil, ces créances sont super-privilégiées et dès lors garanties par le Fonds pour l'emploi.

Une faillite n'étant que rarement prononcée le dernier jour d'un mois, il appartiendra aux services de l'Administration de l'emploi de calculer, en application de la loi en projet, les salaires arriérés au jour du prononcé seulement (et non pas ceux du mois en cours). Selon le projet de loi, ce décompte n'est pas préparé par le salarié. L'administration devra calculer le montant dû après vérification de la durée „normale“ de travail. Le procédé prévu dans le projet vise „toute créance salariale“, donc également les heures supplémentaires prestées jusqu'au jour du prononcé de la faillite. Le système consistera dès lors à transférer l'obligation de contrôler les déclarations de créance, du moins dans un premier temps, du curateur vers l'Administration de l'emploi.

Ces contrôles sont fastidieux. Ainsi, les congés maladie intervenus pendant la période ayant précédé le jour du prononcé de la faillite devront être décomptés. Or, l'Administration de l'emploi ne dispose

pas d'office des documents nécessaires pour vérifier les demandes pour redresser des inexactitudes volontaires ou involontaires. En lieu et place du curateur, elle sera tenue de veiller à la transmission des pièces à l'appui des déclarations. Le Fonds pour l'emploi réglera, après les contrôles, le cas échéant (le projet emploie le terme „peut“), les créances salariales de toute nature sous réserve que les conditions additionnelles nouvelles, introduites au projet, sont remplies, à savoir:

- la créance correspond à au moins 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures;
- le montant à régler ne dépasse pas 75% du plafond visé au paragraphe 2 de l'article L. 126-1, qui renvoie à l'article 2101(2) du Code civil.

Le projet ne prévoit pas de liquidation des avances par le Fonds pour l'emploi en dehors du contrôle par le contrôleur financier et la Trésorerie de l'Etat. Ces contrôles sont dès lors maintenus et il n'est pas évident que la „procédure accélérée“ soit en fin de compte plus rapide qu'une procédure normale réformée.

Dans la suite de la procédure et après la liquidation des avances, les services de l'Administration de l'emploi seront saisis d'une deuxième demande, à savoir de la déclaration de créance complète comprenant notamment toutes les créances super-privilégiées garanties par le Fonds pour l'emploi. Cette déclaration aura été entre-temps approuvée par le curateur et vérifiée par le juge commissaire. Dans les faillites d'entreprises impliquant un nombre important de salariés, le curateur aura été assisté par un fiduciaire pour vérifier les déclarations. Cette assistance, financée sur les fonds de la masse ou, en l'absence de masse, par les deniers publics, viendra s'ajouter aux frais de la liquidation de la faillite. Selon la procédure prévue au projet l'Administration de l'emploi n'aura pas pu profiter de l'intervention de ces professionnels avant de payer.

Cette déclaration de créance inclura notamment le solde du salaire pour le mois au cours duquel fut prononcée la faillite (l'avance n'ayant été accordée que jusqu'au jour du prononcé), le salaire du mois subséquent et la moitié du préavis.

Au vu des complications inévitables comprenant un dédoublement du travail administratif, préjudiciable en dernière instance au salarié créancier, le Conseil d'Etat s'interroge s'il n'est pas préférable de maintenir, tout en l'allégeant, la procédure en place mais d'en extirper les principales causes des retards, solution qui permettrait une indemnisation complète et rapide des salariés. Il analysera cette question dans le cadre de l'examen des articles.

*

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que le projet sous avis se situe toujours dans le contexte de l'article L. 125-1 du Code du travail dans sa version actuelle qui prévoit la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de cessation d'activité par suite de la faillite de l'employeur.

Or, par un arrêt du 3 mars 2011 (affaires jointes C-235/10-239/10 *David Claes* (C-235/10), *Sophie Jeanjean* (C-236/10), *Miguel Rémy* (C-237/10), *Volker Schneider* (C-238/10) et *Xuan-Mai Tran* (C-239/10) *contre Landsbanki Luxembourg SA.*), la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que la directive 98/59/CE du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs couvre les licenciements collectifs intervenus à la suite d'une cessation des activités suite à une décision de justice, donc également le cas de figure d'une faillite.

Selon la Cour, les dispositions européennes excluent désormais la résiliation immédiate du contrat de travail en cas de faillite. Le curateur sera tenu, avant de pouvoir notifier un licenciement, de contacter les représentants des salariés pour négocier un accord. La décision rendue oblige l'Etat à s'y conformer en procédant à une modification de sa législation interne.

Le présent projet, déposé plusieurs mois après l'arrêt, n'a pas encore tenu compte de cette situation nouvelle qui exige une remise sur le métier de toutes les procédures de liquidation judiciaire. Les solutions proposées, dans l'urgence, dans le cadre du projet sous avis, seront dès lors à revoir.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Si le projet de loi portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (doc. parl. 6232) devait entrer en vigueur avant celui faisant l'objet du présent avis, il faudrait remplacer à travers le dispositif la dénomination „Administration de l'emploi“ par celle d'„Agence pour le développement de l'emploi“.

Article 1er

Point 1

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler par rapport à cet ajout au paragraphe (6) de l'article L. 126-1 du Code du travail.

Point 2

Le libellé figurant sous ce point vise à introduire la procédure d'urgence destinée à permettre au salarié victime d'une faillite de toucher rapidement une avance sur les créances de nature salariale garanties par le super-privilege. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales où il a exprimé ses réserves. Une solution maintenant une procédure unique allégée et assurant le versement rapide des créances aurait ses faveurs. Une telle procédure comporterait les étapes suivantes:

- 1) L'obligation, pour le curateur, de contrôler, toutes affaires cessantes, les déclarations de créance des salariés lui transmises par le greffe du Tribunal de commerce dès leur dépôt.

Cette obligation découle déjà des textes en vigueur et n'exige dès lors pas nécessairement une nouvelle intervention du législateur. Le contrôle accéléré effectué par le curateur ne présente *a priori* aucun désavantage par rapport à la solution préconisée par le projet de loi. Ce maintien de l'intervention du curateur permet au contraire d'assurer plus de flexibilité alors que les curateurs diligents peuvent s'assurer, en cas de besoin, et notamment dans des faillites impliquant de nombreux salariés, le concours d'une fiduciaire externe. Un contrôle plus strict des curateurs défaillants par les juges commissaires et une évolution inéluctable et accélérée vers une professionnalisation de cette mission publique n'exigent pas non plus une réforme législative à ce stade. L'Etat doit veiller, en collaboration avec les barreaux des avocats et d'autres professions libérales réglementées, à assurer une formation adéquate des professionnels disposés à se spécialiser dans ce domaine. En fait, les retards sont souvent dus à un manque d'expérience.

- 2) La vérification prioritaire des créances salariales par le juge commissaire en dehors et même avant l'audience fixée par le Tribunal pour la vérification des créances.

Dans la mesure où le libellé actuel de l'article L. 126-1(6) permet le paiement des créances salariales par le Fonds pour l'emploi avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et ce même en cas de contestation par un tiers, une intervention du législateur ne serait pas non plus nécessaire à ce niveau.

- 3) Le versement des créances de salaire et des indemnités dans le cadre de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat permettant la nomination de comptables extraordinaires¹. Certains agents de l'Administration de l'emploi pourraient remplir ces fonctions.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, les auteurs ont eux-mêmes tenu à préciser: „Il est évident, que pour rendre réellement efficace cette procédure accélérée, le versement de l'avance en question devra être réalisé par le biais d'un comptable extraordinaire à nommer à cet effet.“

Le Conseil d'Etat approuve cette démarche. Il y a lieu de rappeler que le comptable extraordinaire pourra, au vu des pièces, décider même de payer les indemnités réclamées en plusieurs étapes. Il n'est dès lors pas empêché de payer des avances s'il constate que la liquidation de la totalité de la créance n'est, le cas échéant, pas possible en l'absence de certains documents.

¹ „Art. 68.: Les comptables extraordinaires sont nommés par décision du ministre ayant le budget dans ses attributions sur proposition du ministre ordonnateur pour effectuer des recettes et des dépenses déterminées, qui en raison de leur nature, de leur exigüité, de leur urgence ou en raison du grand nombre de parties prenantes, justifient un procédé plus simple ou plus rapide que la procédure ordinaire.“

L'urgence de la situation est spécifiquement visée à l'article 68 comme justifiant la nomination d'un expert-comptable. Le recours à une disposition légale existante est d'autant plus justifié que, ainsi que cela a été exposé ci-avant, la nouvelle disposition sera de toute manière sujette à révision dans le contexte de la réforme imposée par la jurisprudence précitée du 3 mars 2011 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat entend analyser le libellé proposé et visant à introduire deux nouveaux alinéas au paragraphe 6 de l'article L. 126-1 du Code du travail.

Le souci d'éviter de déclencher la procédure accélérée pour des créances relativement modestes a induit les auteurs du projet à proposer un seuil minimal. La créance salariale doit correspondre à au moins 80 heures de travail, pour un salarié travaillant normalement plus de 20 heures. Ce seuil est réduit à 40 heures „pour les salariés ayant travaillé normalement moins de 20 heures par semaine“. Qu'en est-il des salariés travaillant normalement 20 heures? Sur cette disposition, le Conseil d'Etat entend se rallier aux considérations exprimées dans l'avis de la Chambre de commerce qui propose d'introduire comme seule condition de recevabilité d'une créance salariale qu'elle représente la moitié du salaire mensuel du salarié concerné, calculée sur la moyenne des trois mois de salaire précédant la déclaration de faillite. Le Conseil d'Etat partage l'avis comme quoi ce critère unique de recevabilité simplifierait la procédure et apporterait plus de sécurité juridique.

Le texte du projet ne précise pas si l'original de la déclaration de créance doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent avant la transmission à l'Administration de l'emploi. Il y a également lieu de préciser que le dépôt de la copie se fait auprès de l'Administration de l'emploi et d'omettre le renvoi aux „services compétents“ de l'administration. L'introduction de la notion de durée „normale“ de travail, sans autre précision dans le temps, risque de créer des difficultés d'interprétation, raison pour laquelle il est utile de définir avec plus de précision le salaire pris en considération.

Selon l'alinéa 2, le Fonds pour l'emploi „peut“ verser une avance à concurrence „d'un maximum de 75% du plafond visé au paragraphe (2)“. Le projet ne précise pas selon quel critère le montant de l'avance sera déterminé. Pour éviter l'arbitraire et pour maintenir le caractère normatif de la disposition, il y a lieu de créer, sous peine d'opposition formelle, un droit positif, auquel cas il y a lieu de remplacer „peut verser“ par „verser“. Par ailleurs, „75%“ s'écrit en toutes lettres.

Le Conseil d'Etat propose dès lors, toujours dans un ordre subsidiaire, le libellé suivant:

„Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l'Administration de l'emploi. Après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces remises, le Fonds pour l'emploi verse à titre d'avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pourcent du plafond visé au paragraphe (2)“.

Point 3

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition visant à modifier l'article L. 541-1 du Code du travail. Cette mesure est de nature à permettre une réembauche plus rapide du salarié touché par la faillite.

Article 2

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6339/04

N° 6339⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(22.11.2011)

Par lettre du 20 septembre 2011, réf.: NW/GT/cb ProjLoi L.126-1 et L.541-1/Chambres, M. Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier les articles L.126-1 et L.541-1 du Code du travail afin de:

- permettre aux salariés affectés par une faillite et présentant des arriérés de salaires correspondant aux six derniers mois de travail au maximum, de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite
- permettre un placement rapide des salariés touchés par une faillite par la suppression de toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi par rapport à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-2 du Code du travail.

2. L'article L.126-1 du Code du travail prévoit qu'en cas de faillite de l'employeur, le Fonds pour l'emploi garantit les créances résultant du contrat de travail sous certaines conditions et dans certaines limites.

Ainsi sont garanties jusqu'à concurrence d'un plafond égal au sextuple du salaire social minimum de référence (article 2101 du code civil), les créances des salaires et indemnités de toute nature dues au salarié à la date du jugement déclaratif de la faillite pour les six derniers mois de travail et celles résultant de la rupture du contrat de travail.

Sont considérées les créances de salaire et d'indemnité, déduction faite des retenues fiscales et sociales obligatoires en matière de salaires.

Le droit à la garantie s'ouvre pour le salarié, lorsque les créances visées ci-dessus ne peuvent être payées, en tout ou en partie, sur les fonds disponibles dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement déclaratif de la faillite.

Le paragraphe 6 de l'article L.126-1 précise à ce jour qu'à la demande du curateur, le Fonds pour l'emploi verse aux salariés, dans les limites exposées ci-dessus, les sommes impayées figurant sur le relevé des créances présenté par le curateur, visé par le juge-commissaire et vérifié par l'Administration de l'emploi.

3. Alors que dans la pratique la procédure, en passant nécessairement par le curateur, le juge-commissaire, les services compétents de l'Administration de l'emploi, la comptabilité du Ministère du travail et de l'emploi, le Contrôle financier et la Trésorerie de l'Etat, prend souvent plusieurs semaines, il arrive fréquemment que le salarié créancier risque de rester sans revenu pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

4. Afin de remédier à ce problème, le projet introduit une procédure simplifiée permettant à ces salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite, Ainsi pourront-ils, sous certaines conditions, se voir verser,

dans de très brefs délais et dans le respect des limites légales, des avances sur leurs salaires impayés, leur permettant de subvenir à leurs besoins quotidiens, en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi.

A cette fin il est partant proposé d'ajouter deux nouveaux paragraphes à l'article L.126-1(6) du Code du travail. Ceux-ci stipuleront que le salarié créancier peut, si sa créance correspond

- au moins à 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine ou
- à au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ayant travaillé normalement moins de 20 heures par semaine,

à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur, déposer une copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaire auprès des services compétents de l'Administration de l'emploi.

Après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces versées, le Fonds pour l'emploi peut, à concurrence d'un maximum de 75% du double plafond des six derniers salaires et de six fois le salaire social minimum de référence, verser une avance sur les créances correspondant aux arriérés de salaire garantis.

Si la CSL approuve l'initiative du législateur (voir point 6 ci-après), elle regrette néanmoins que l'avance en question ne puisse couvrir que des arriérés de salaires et non pas les indemnités de rupture du contrat de travail.

Aussi la CSL estime qu'il est injuste d'exclure les salariés qui n'ont pas subi de perte de salaire dans les derniers mois qui ont précédé la faillite du nouveau système de paiement d'une avance.

La CSL demande donc l'amendement du projet de loi et l'inclusion des indemnités de rupture prévues à l'article L.125-1 du Code du travail dans l'avance que le Fonds pour l'emploi pourra accorder. Dans ce cas les dispositions prévues par le législateur au point 2 de l'article premier du projet de loi relatives à la créance salariale correspondant à au moins 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine ou à au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ayant travaillé normalement moins de 20 heures par semaine, ne doit pas jouer.

5. Par ailleurs et en vue d'un placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet prévoit également, pour cette catégorie de personnes, de supprimer toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi par rapport à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-2 du Code du travail.

L'article L.541-1 prévoit en effet à ce jour que le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.

La condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis et affectés par un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

Le projet de loi ajoute à cette exception celle des personnes dont le contrat de travail a cessé avec effet immédiat suite à une mise en faillite de leur employeur.

La dispense d'une période d'inscription minimale comme demandeur d'emploi est encore accordée pour les cas où un employeur embauche un salarié ayant perdu son emploi suite à la faillite de son dernier employeur, faillite qui date d'après le 1er juin 2011, sans que ce salarié ait été inscrit comme demandeur d'emploi. Selon les auteurs du projet, cette approche évite une pénalisation des entreprises qui ont fait preuve de responsabilité sociale en reprenant immédiatement des salariés touchés par une faillite de leur employeur.

*

6. La CSL approuve le présent projet de loi, alors qu'il répond à une demande de longue date de la CSL.

La CSL revendique en effet depuis de nombreuses années que les salaires et indemnités couverts par le super privilège de l'article 2101 du code civil doivent, dès la survenance de la faillite, être avancés par le Fonds pour l'emploi, cela afin d'éviter que les salariés soient pendant plusieurs mois privés de revenus suite à la faillite de leur employeur.

La mise en place d'un tel système est d'autant plus importante que, du fait du calcul effectué par les services de l'ADEM, le salarié concerné touchera les indemnités de chômage au plus tôt deux mois après le jour de la mise en faillite.

Ainsi dans l'attente du paiement des rémunérations et indemnités rédues au titre de la faillite, soit par le curateur, soit à défaut, par le Fonds pour l'emploi, le salarié n'aura pas de revenu pour le mois de la survenance de la faillite, pour le mois subséquent ainsi que pour une partie du mois qui suit jusqu'au premier jour où il a droit au paiement des indemnités de chômage (date de la faillite plus deux mois).

Les rémunérations et indemnités étant, en vertu des dispositions de l'article L.125-1 du Code du travail, limitées en cas de faillite au montant des indemnités et rémunérations auxquelles le salarié pourrait prétendre en cas de licenciement avec préavis, l'ADEM accordera le bénéfice des indemnités de chômage du salarié au plus tôt exactement deux mois calculés à partir du jour du jugement déclaratif de faillite (pour le salarié ayant moins de cinq ans d'ancienneté), sous prétexte que les sommes rédues au titre du mois de la survenance de la faillite sont à qualifier d'arriérés de salaires pour la période située avant le jour de la mise en faillite.

Ce raisonnement fait que, plus la faillite intervient tard dans le mois, plus la période pendant laquelle le salarié est privé de ressources, est importante.

Prenons un exemple:

Admettons qu'il y a mise en faillite le 28 septembre 2011. Le salarié ayant moins de cinq ans d'ancienneté de service touchera les indemnités de chômage à partir du 28 novembre 2011.

Pendant presque trois mois entiers il sera privé de revenus: les salaires des mois de septembre (mois de la survenance de la faillite) et octobre (mois subséquent) seront à charge du curateur, voire du fonds pour l'emploi, lesquels n'interviendront que très tardivement, une fois les procédures judiciaires et administratives achevées.

N'oublions pas que dans ce genre de situation, très souvent les salaires des derniers mois de travail avant la faillite n'ont pas non plus été versés aux salariés.

Afin d'éviter ces situations, qui entraînent une énorme précarité pour les salariés concernés et qui souvent viennent agrandir la détresse de familles entières, il s'avère très important d'organiser légalement l'intervention par provision du Fonds pour l'emploi quant aux sommes visées par l'article L.126-1 du Code du travail et d'amender cet article en ce sens.

Voilà pourquoi la Chambre des salariés estime aussi qu'il y a nécessité d'améliorer le sort des salariés victimes d'une faillite de leur employeur et qu'elle approuve en conséquence le présent projet de loi.

6bis. La CSL estime en outre que l'expression super privilège est assez inappropriée au vu des développements qui précèdent (point 6).

7. La CSL estime néanmoins que les auteurs du projet devraient encore aller plus loin et fixer dans la législation le principe que l'ouverture du droit aux indemnités de chômage doit coïncider avec la date de la faillite. Il est en effet difficilement concevable que des personnes sans ressources, n'ayant souvent pas touché plusieurs salaires, en attente de l'aboutissement des procédures légales avant de pouvoir espérer percevoir éventuellement la totalité de leurs arriérés, se voient en outre refuser le bénéfice des indemnités de chômage pendant plusieurs mois tel que c'est la pratique actuellement.

8. Aussi, en cas de faillite, lors du recouvrement de leur dû, il serait souhaitable de placer l'ensemble des créances des salariés, en ce compris la partie non garantie par le Fonds pour l'emploi (au-delà du plafond égal au sextuple du salaire social minimum), au tout premier rang

des privilèges établis par le Code civil. Ceci aurait le mérite d'éviter que les liquidités résultant de la réalisation des actifs subsistants ne soient complètement absorbées, par exemple, par le Trésor.

9. Enfin, les droits des salariés en cas de faillite devraient être au moins similaires aux droits des salariés licenciés pour motif économique.

En effet, les droits des salariés touchés par une faillite sont moindres que ceux des salariés licenciés pour motif économique, voire pour faute (indemnité unique en cas de faillite, période de maintien de salaires réduite, plafonnement des créances, etc.), et la différence de traitement s'accroît considérablement avec l'ancienneté du salarié.

10. En outre, les chiffres nationaux en matière de faillite sont impressionnants: août 2011: 56 faillites, juillet 2011: 108 faillites, juin 2011: 71 faillites, soit sur la partie écoulée de l'année 644 faillites, soit en moyenne 80,5 employeurs en faillite par mois.

Les chiffres de l'année 2010 sont tout aussi parlants.

11. Eu égard à ces résultats effrayants, la CSL demande au Gouvernement de mettre en œuvre des mesures pour détecter plus tôt les difficultés économiques et financières d'un employeur.

Un mécanisme permettant d'œuvrer dans ce sens serait la réforme du mécanisme de la „gestion contrôlée“.

L'objectif de cette procédure est de permettre aux commerçants de réorganiser leurs affaires ou de réaliser leurs actifs dans des conditions satisfaisantes. Or, on observe que cette procédure est rarement utilisée. La réforme de cette procédure pourrait offrir aux salariés ou à leurs représentants la possibilité d'actionner cette procédure en gestion contrôlée, alors que seul le commerçant peut actuellement l'engager.

Aussi pourrait-on mettre dans la législation un certain nombre d'obligations à charge de tout employeur dès que le constat des premières difficultés de trésorerie est fait. Dans une telle situation il devrait être dans une première phase tenu de se soumettre à un contrôle de sa situation économique et financière par des experts agréés; suivant les résultats de cette expertise des procédures comme le concordat préventif de faillite ou la gestion contrôlée seraient le cas échéant obligatoirement mis en place.

Dans une seconde phase il devrait le cas échéant être obligé de négocier la mise en place d'un plan de maintien dans l'emploi au bénéfice de ses salariés pour accompagner la phase de remise en état de l'entreprise. Evidemment un tel mécanisme présuppose aussi d'investir les représentants des salariés d'un droit élargi à l'information et la consultation, leur permettant à eux aussi de détecter en temps utile les difficultés qui entourent le cas échéant l'entreprise et de déclencher les mécanismes préventifs de faillite susmentionnés.

La CSL espère pour finir que l'établissement et la gestion de la Centrale des bilans, mission qui incombe au STATEC, puisse aussi contribuer à l'atténuation du phénomène faillites, Cette Centrale devrait en effet rassembler et publier des données issues des comptes annuels, dont bilan, compte de profit et pertes, des rapports de gestion, ainsi que des rapports de contrôles des entreprises. Cet outil devrait selon le STATEC contribuer à la prévention des faillites.¹

12. Pour finir la CSL se doit de relever l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 3 mars 2011, affaires Claes, Jeanjean, Rémy, Schneider, Tran contre Landsbanki Luxembourg S.A. (affaires jointes C-235/10 à C-239/10).

Dans ces affaires la CJUE a jugé que la directive CE 98/59 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatifs aux licenciements collectifs couvre les licenciements collectifs à la suite d'une cessation des activités de l'établissement résultant d'une décision de justice.

Cet arrêt semble remettre en question la législation luxembourgeoise, qui prévoit la résiliation avec effet immédiat de plein droit des contrats de travail des salariés en cas de faillite de l'employeur.

¹ Source: Présentation – Lancement de la Centrale des Bilans du Luxembourg Weydert Nico – Statec 29.3.2011

Dans cet arrêt la CJUE répond en effet aux deux questions préjudicielles suivantes que la Cour de Cassation luxembourgeoise lui avait posé dans le cadre du litige opposant au niveau national la Landsbanki en liquidation judiciaire à quelques uns de ses salariés dont les contrats de travail avaient été résiliés du fait de cette liquidation:

- dans quelle mesure la législation européenne sur les licenciements collectifs est applicable à une cessation des affaires par suite d'une déclaration de faillite ou mise en liquidation judiciaire alors que la loi nationale prévoit une résiliation immédiate des contrats de travail;
- dans quelle mesure le curateur ou le liquidateur pouvait être assimilé à un employeur envisageant un licenciement collectif, et donc était tenu d'accomplir les obligations prévues par la Directive, à savoir notamment l'obligation de consulter les représentants des salariés et négocier un accord.

Sur la première question, la CJUE a jugé que le champ d'application de la Directive couvre les licenciements collectifs à la suite d'une cessation des activités de l'établissement qui résulte d'une décision de justice ordonnant sa dissolution et sa liquidation pour insolvabilité.

Sur la seconde question, la Cour a jugé que tout établissement était tenu de s'acquitter des obligations prévues par la directive jusqu'à la date de la cessation définitive de l'existence de sa personnalité morale, que la gestion de cet établissement soit assurée par la direction (lorsqu'elle reste en place, même avec des pouvoirs limités) ou qu'elle soit reprise entièrement par un curateur ou liquidateur.

Cet arrêt remet donc en question le principe de cessation de plein droit des contrats de travail en cas de faillite de l'employeur.

Suite à la décision européenne, la Cour de Cassation nationale vient dans son arrêt du 27 octobre 2011 No 62/11, de casser et d'annuler l'ordonnance rendue par le Président de la Cour d'appel de Luxembourg dans les affaires opposant la Landsbanki en liquidation judiciaire contre certains de ses salariés.

La CSL estime qu'il appartiendra au législateur national d'adapter les dispositions nationales et de modifier l'article L.125-1 du Code du travail de manière à limiter la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail aux seuls cas de cessation des affaires par suite du décès ou d'incapacité physique de l'employeur.

A l'avenir, en cas de décision judiciaire de dissolution et liquidation pour insolvabilité, y compris donc de déclarations de faillite, l'employeur ou, le cas échéant, le curateur ou liquidateur, devrait être tenu, avant de notifier la fin des contrats, de procéder aux consultations avec les représentants des salariés en vue d'aboutir à un accord. Selon l'article 2.2 de la directive les consultations doivent au moins porter sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la reconversion des salariés licenciés.

Cet arrêt rejoint donc l'idée émise au point 12 ci-dessus par la CSL.

13. Pour conclure: la CSL approuve donc le présent projet, mais elle demande au législateur d'aller au-delà et de modifier profondément la législation en matière de faillite dans le but d'abord d'éviter la mise en faillite d'entreprises et si elle est inévitable, d'améliorer le sort des salariés dans cette désastreuse situation.

Luxembourg, le 22 novembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6339/05

N° 6339⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code de travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.2.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.2.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'article 1er, point 2 du projet de loi mentionné sous rubrique, la Commission du Travail et de l'Emploi s'est ralliée à la proposition de texte subsidiaire formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de ce point dans son avis du 6 décembre 2011.

Les deux alinéas du texte gouvernemental ayant ainsi été remplacés par l'alinéa unique proposé par le Conseil d'Etat, la phrase introductive du point 2 doit également être adaptée et se lira comme suit:

„2° *Le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 est complété par un alinéa nouveau de la teneur suivante.*
(...)“

Par ailleurs, au point 1 de l'article 1er le bout de phrase complétant l'alinéa 1er du paragraphe (6) de l'article L. 126-1 doit être libellé comme suit:

„(...) *et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l'alinéa qui suit, (...)*“.

La Commission du Travail et de l'Emploi considère qu'il s'agit en l'occurrence d'adaptations textuelles strictement matérielles découlant directement de la reprise de la proposition de texte du Conseil d'Etat et qui ne sont donc pas constitutives d'amendements formels. La Commission parlementaire tient néanmoins à en informer le Conseil d'Etat avant l'adoption de son rapport; à toutes fins utiles elle joint en annexe un texte coordonné dans lequel la désignation „Article premier“ a encore été, conformément aux usages légistiques, remplacée par celle de „Art. 1er.“. De même la dénomination „Administration de l'Emploi“ a été remplacée à travers le dispositif par celle d'„Agence pour le développement de l'emploi“.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,

Michel WOLTER

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er.– Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L’alinéa premier du paragraphe (6) de l’article L. 126-1 est complété de la manière suivante:

„(6) A la demande du curateur, le Fonds pour l’emploi verse aux salariés, dans les limites visées au présent article et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l’alinéa qui suit, les sommes impayées figurant sur le relevé des créances présenté par le curateur, visé par le juge commissaire et vérifié par l’Agence pour le développement de l’emploi. Le relevé prévu au présent paragraphe peut être présenté par le curateur avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.“

2° Le paragraphe (6) de l’article L. 126-1 est complété par un alinéa nouveau de la teneur suivante:

„Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l’Agence pour le développement de l’emploi. Après vérification par l’Agence pour le développement de l’emploi des pièces remises, le Fonds pour l’emploi verse à titre d’avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pourcent du plafond visé au paragraphe (2).“

3° L’alinéa 3 de l’article L. 541-1 est modifié comme suit:

„La condition des durées d’inscription respectives énumérées ci-dessus ne s’applique pas en cas d’embauche d’un salarié affecté par un plan de maintien dans l’emploi homologué au sens de l’article L. 513-3 ou dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite.“

Art. 2.– La dispense de l’application de la condition des durées d’inscription respectives prévue à l’alinéa 3 de l’article L. 541-1 du Code du travail peut être accordée, par simple demande introduite auprès de l’Agence pour le développement de l’emploi par un employeur ayant embauché un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1er juin 2011.

6339/06

N° 6339⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(12.3.2012)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; Mme Vera SPAUTZ, Rapportrice; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Fernand ETGEN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Marc SPAUTZ, Roger NEGRI, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit le 3 octobre 2011. Les chambres professionnelles ont rendu leur avis respectivement aux dates suivantes: la Chambre des Métiers le 3 octobre 2011, la Chambre de Commerce le 13 octobre 2011 et la Chambre des Salariés le 22 novembre 2011.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2011.

Dans sa réunion du 17 octobre 2011, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné Mme Vera Spautz comme rapportrice du projet de loi. Dans ses réunions du 9 décembre 2011 et du 13 février 2012, la commission a entendu la présentation du projet de loi et elle a procédé à l'examen détaillé du texte gouvernemental et de l'avis du Conseil d'Etat. Par lettre de la Présidence de la Chambre des Députés du 23 février 2012 plusieurs adaptations matérielles du texte, en principe non constitutives d'amendements, ont été communiquées au Conseil d'Etat.

Finalement, dans sa réunion du 12 mars 2012 la Commission du Travail et de l'Emploi a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La récente faillite de la société SOCIMMO, qui a fait perdre leur emploi à quelque 470 salariés en été 2011, a rappelé de façon assez dramatique que les faillites d'entreprises ont la double conséquence non seulement de plonger les salariés dans le chômage, mais en outre de les placer dans une situation économique difficile, les privant de leurs salaires déjà plusieurs mois avant la déclaration de la faillite.

Les salariés sont certes protégés par le superprivilège, mais la mise en œuvre de celui-ci est souvent assez longue et lourde et peut ainsi amplifier les difficultés financières, voire la détresse des salariés concernés par la faillite.

S'il existe en effet, sous réserve du respect des conditions posées par l'article L. 126-1 du Code du travail, une intervention du Fonds pour l'emploi visant à garantir les créances relatives aux six derniers mois de travail, il n'est cependant pas rare que la procédure, mettant en scène bon nombre d'acteurs, ne s'étale sur plusieurs semaines, le tout au préjudice des salariés.

Dans le cas de la faillite SOCIMMO, le Gouvernement a mis en place une solution ad hoc en se portant garant auprès d'une banque qui a assuré le versement des arriérés de salaire dans un délai

raisonnable. Cette solution paraît encore largement préférable à celle qui consisterait à passer systématiquement par les offices sociaux, ces derniers n'ayant de par l'essence de leurs missions pas vocation à régler ces cas et les travailleurs frontaliers étant de toute façon exclus de leur intervention.

Dans le but d'améliorer d'une façon générale la prise en charge des salariés dans une faillite, le projet gouvernemental vise à introduire, dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant à ces salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite. Ainsi, ils se verront verser, dans de très brefs délais et dans le respect des limites légales, des avances sur leurs salaires impayés leur permettant de subvenir à leurs besoins quotidiens, en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi. Il est évident que, pour rendre réellement efficace cette procédure accélérée, le versement de l'avance en question devra être réalisé par le biais d'un comptable extraordinaire à nommer à cet effet.

Le projet de loi gouvernemental prévoit encore une deuxième innovation importante. En vue d'un placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet propose, pour cette catégorie de personnes, de supprimer toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi par rapport à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L. 541-2 du Code du travail. Pour le détail, il est renvoyé à l'examen des articles qui suit.

La Commission du Travail et de l'Emploi salue d'une façon générale le projet de loi dans sa finalité de protéger les salariés victimes d'une faillite en leur garantissant le paiement rapide d'une partie importante des arriérés de salaire. Elle souligne la nécessité d'une réforme plus approfondie du droit des faillites, réforme dans laquelle devront également être réglés les problèmes se posant au regard du champ d'application du superprivilège et de la couverture des créances qu'il est censé garantir pour les salariés. La commission a encore relevé l'importance d'assurer un suivi des entreprises en danger, étant entendu que le refus bancaire de payer les salaires rend souvent la faillite inéluctable.

*

Il faut par ailleurs rappeler que le projet se situe toujours dans le contexte de l'article L. 125-1 du Code du travail dans sa version actuelle qui prévoit la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de cessation d'activité suite à la faillite de l'employeur.

Or, le Conseil d'Etat relève que par un arrêt du 3 mars 2011 la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que la directive 98/59/CE du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs couvre les licenciements collectifs intervenus à la suite d'une cessation des activités suite à une décision de justice, donc également le cas de figure d'une faillite.

Selon la Cour, les dispositions européennes excluent désormais la résiliation immédiate du contrat de travail en cas de faillite. Le curateur sera tenu, avant de pouvoir notifier un licenciement, de contacter les représentants des salariés pour négocier un accord. La décision rendue oblige l'Etat à s'y conformer en procédant à une modification de sa législation interne.

Le Conseil d'Etat conclut qu'il y a lieu d'adapter notre législation à cette nouvelle jurisprudence européenne.

La Commission du Travail et de l'Emploi prend acte de la déclaration du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration selon laquelle un groupe de travail composé de délégués des départements du Travail et de l'Emploi et de la Justice est actuellement occupé à étudier toutes les conséquences juridiques se dégageant de la jurisprudence européenne précitée et de les couler dans un projet de loi, ceci dans un délai raisonnable de l'ordre de six à huit semaines. Il s'agira notamment d'aménager une phase de transition assurant que les mécanismes actuels prévus dans l'intérêt du salarié victime d'une faillite ne soient pas mis hors jeu par le fait que cette dernière n'entraîne plus automatiquement la résiliation du contrat de travail.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 3 octobre 2011. Elle approuve que le projet de loi prévoit de permettre à un salarié créancier de déposer une copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaires auprès des services compétents de l'Administration de l'emploi à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur.

Après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces versées, le Fonds pour l'emploi pourra, selon le projet de loi, verser une avance sur les créances correspondant aux arriérés de salaires garantis, mais ce à concurrence d'un maximum de soixante quinze pourcent. La fixation d'une limite correspondant au sextuple du salaire social minimum est approuvée par la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers félicite les auteurs du projet de la suppression de toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi, pour les salariés affectés par un plan de maintien dans l'emploi, mais également pour les salariés dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite. Cette mesure facilite la reprise immédiate de salariés touchés par une faillite de leur employeur.

La disposition que l'exemption de l'application de la condition des durées d'inscription pourra être accordée par simple demande introduite auprès de l'Administration de l'emploi par un employeur ayant embauché un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration de faillite survenue après le 1er juin 2011, est également salué par la Chambre des Métiers.

2. Avis de la Chambre de Commerce

Ayant rendu son avis le 13 octobre 2011, la Chambre de Commerce approuve de manière générale le projet de loi sous objet.

L'instauration d'une procédure simplifiée permettant le paiement rapide d'une avance sur arriérés de salaires d'une part, et l'extension des mesures d'aides au réemploi d'autre part, sont soutenues par la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce considère cependant qu'il est fastidieux que l'Administration de l'emploi doit procéder à une double vérification de la recevabilité des créances salariales et propose que la seule condition de recevabilité d'une créance salariale soit qu'elle représente la moitié du salaire mensuel du salarié concerné, calculé sur la moyenne des trois mois de salaire précédant la déclaration de faillite.

L'article 1er, point 3° du projet de loi modifiant l'alinéa 3 de l'article L. 541-1 du Code du travail, consacré aux aides à l'embauche des salariés affectés par un plan de maintien dans l'emploi, élargit le bénéfice de ces aides à l'embauche des salariés ayant perdu leur emploi suite à une faillite. La Chambre de Commerce salue cette mesure.

3. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL) a rendu son avis le 22 novembre 2011. Elle y approuve le présent projet de loi, avec l'argumentation qu'elle revendique depuis de nombreuses années que les salaires et indemnités couverts par le superprivilège de l'article 2101 du Code civil doivent être avancés par le Fonds pour l'emploi dès la survenance de la faillite.

Elle regrette néanmoins que les avances sur salaires impayés ne puissent couvrir que des arriérés de salaires et non pas les indemnités de rupture du contrat de travail, prévues à l'article L.125-1 du Code du travail. En plus, elle considère qu'il est injuste d'exclure les salariés qui n'ont pas subi de perte de salaire dans les derniers mois qui ont précédé la faillite du nouveau système de paiement d'une avance. Dans ce contexte, la CSL demande donc l'amendement du projet de loi et l'inclusion des indemnités de rupture prévues à l'article L. 125-1 du Code du travail dans l'avance que le Fonds pour l'emploi pourra accorder.

Selon la CSL, les auteurs du projet de loi devraient fixer dans la législation le principe que l'ouverture du droit aux indemnités de chômage doit coïncider avec la date de la faillite.

La CSL remarque qu'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 3 mars 2011 remet en question la législation luxembourgeoise, qui prévoit la résiliation avec effet immédiat de plein droit des contrats de travail des salariés en cas de faillite de l'employeur.

Dans ce contexte, la CSL propose qu'à l'avenir, en cas de décision judiciaire de dissolution et liquidation pour insolvabilité, y compris donc les déclarations de faillite, l'employeur ou, le cas échéant, le curateur ou liquidateur, devrait être tenu, avant de notifier la fin des contrats, de procéder aux consultations avec les représentants des salariés en vue d'aboutir à un accord.

La CSL suggère de modifier l'article L. 125-1 du Code du travail de manière à limiter la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail aux seuls cas de cessation des affaires par suite du décès ou d'incapacité physique de l'employeur.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat approuve en principe la finalité à la base du projet, à savoir toute mesure susceptible d'améliorer la situation matérielle des salariés exposés aux conséquences d'une faillite. Il s'interroge toutefois sur la question de savoir si la solution préconisée par le projet gouvernemental peut en pratique réellement faire droit à cette intention ou si, au contraire, elle pourrait encore compliquer la procédure au détriment des salariés. Pour le détail de l'argumentaire du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Point 1°

Le projet gouvernemental prévoit que l'alinéa 1er du paragraphe (6) de l'article L. 126-1 du Code du travail est complété par la précision qu'il devra dorénavant être tenu compte d'une éventuelle avance versée en application des nouveaux alinéas 3 et 4 introduits par le point 2° du projet.

Il s'agit en effet de mettre en évidence le fait que l'avance perçue sera déduite du montant garanti par le Fonds pour l'emploi qui sera défini ultérieurement sur base du relevé des créances remis par le curateur. L'avance nouvellement créée fait en effet partie intégrante du montant garanti par le Fonds pour l'emploi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler par rapport à cet ajout. La Commission du Travail et de l'Emploi a procédé à une légère adaptation rédactionnelle du texte gouvernemental, ceci suite à la reprise au point 2° du même article du texte proposé par le Conseil d'Etat à titre subsidiaire. En effet, en raison du fait que les deux alinéas supplémentaires prévus au texte gouvernemental sont remplacés par l'alinéa unique supplémentaire proposé par le Conseil d'Etat, le texte ajouté doit se lire en définitive comme suit:

„ ... et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l'alinéa qui suit, ... “

Point 2°

Le point 2° de l'article 1er du texte gouvernemental propose de compléter le paragraphe 6 de l'article L. 126-1 du Code du travail par deux alinéas nouveaux qui visent notamment de permettre au salarié créancier de déposer une copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaire auprès des services compétents de l'ADEM à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur.

Le texte prévoit que ce dépôt sera possible au cas où la créance du salarié correspond au moins à quatre-vingt heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de vingt heures par semaine et à au moins quarante heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ayant travaillé normalement moins de vingt heures par semaine.

Après vérification par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) des pièces versées, le Fonds pour l'emploi pourra alors verser une avance sur les créances correspondant aux arriérés de salaire garantis, mais ce à concurrence d'un maximum de soixante-quinze pourcent du plafond fixé par l'article 2101 paragraphe (2) du Code civil, à savoir le sextuple du salaire social minimum de référence.

Le but principal de l'introduction d'un système d'avances sur arriérés de salaires est de permettre aux salariés concernés de subvenir à leurs besoins quotidiens en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi.

Dans le but d'assurer dans les meilleurs délais un minimum de revenu aux salariés ayant subi une période de non-paiement plus ou moins longue et pour éviter, dans la mesure du possible, de devoir procéder, au moment de l'établissement des décomptes, par des rôles de restitution pour des sommes avancées non dues, le montant de l'avance est limité à soixante-quinze pourcent du plafond précité.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat approuve toute mesure qui serait de nature à résoudre les difficultés que les faillites sont toujours susceptibles d'engendrer pour les salariés et à éviter les situations manifestes de détresse dans certains cas particulièrement dramatiques.

Le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il faut éviter que le recours à une nouvelle procédure accélérée ne présente plus d'inconvénients que d'avantages pour les salariés concernés. Dans la suite de ses développements, le Conseil d'Etat relève qu'en fait le nouveau système proposé consistera à transférer l'obligation de contrôler les déclarations de créance, du moins dans un premier temps, du curateur vers l'ADEM. Il relève que les contrôles à effectuer par cette dernière sont fastidieux et que la liquidation des avances par le Fonds pour l'emploi suppose encore au préalable le contrôle par le contrôleur financier et la Trésorerie de l'Etat. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que la procédure accélérée soit en fin de compte plus rapide qu'une procédure normale réformée et il s'interroge en fin de compte *„s'il n'est pas préférable de maintenir, tout en l'allégeant, la procédure en place, mais d'en extirper les principales causes des retards (...)“*.

Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat propose une solution pragmatique basée sur la législation actuelle, avec en particulier la possibilité de la nomination d'un comptable extraordinaire tel que prévu à l'article 68 de la loi modifiée sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, cette nomination pouvant précisément être justifiée par l'urgence de la situation.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat entend analyser le libellé proposé et visant à introduire deux nouveaux alinéas au paragraphe 6 de l'article L. 126-1 du Code du travail.

Quant au seuil minimal devant éviter de déclencher la procédure accélérée pour des créances relativement modestes, le Conseil d'Etat se rallie aux considérations exprimées dans l'avis de la Chambre de Commerce qui propose d'introduire comme seule condition de recevabilité d'une créance salariale qu'elle représente la moitié du salaire mensuel du salarié concerné, calculée sur la moyenne des trois mois de salaire précédant la déclaration de faillite. Le Conseil d'Etat partage l'avis comme quoi ce critère unique de recevabilité simplifierait la procédure et apporterait plus de sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat remarque que le texte du projet ne précise pas si l'original de la déclaration de créance doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent avant la transmission à l'ADEM. Selon le Conseil d'Etat, il y a également lieu de préciser que le dépôt de la copie se fait auprès de l'ADEM et d'omettre le renvoi aux „services compétents“ de l'administration. L'introduction de la notion de durée „normale“ de travail, sans autre précision dans le temps, risque de créer des difficultés d'interprétation, raison pour laquelle le Conseil d'Etat estime qu'il est utile de définir avec plus de précision le salaire pris en considération.

Le Conseil d'Etat relève que selon l'alinéa 2, le Fonds pour l'emploi „peut“ verser une avance à concurrence „d'un maximum de soixante-quinze pourcent du plafond visé au paragraphe (2)“. Le texte ne précise pas selon quel critère le montant de l'avance sera déterminé.

Pour éviter l'arbitraire et pour maintenir le caractère normatif de la disposition, le Conseil exige de créer, sous peine d'opposition formelle, un droit positif. Par conséquent, il y a lieu de remplacer „peut verser“ par „verser“.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, le Conseil d'Etat propose dans un ordre subsidiaire d'ajouter au paragraphe (6) de l'article L. 126-1 un alinéa supplémentaire ayant le libellé suivant:

„Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l'Administration de l'emploi. Après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces remises, le Fonds pour l'emploi verse à titre d'avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pourcent du plafond visé au paragraphe (2).“

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à la proposition subsidiaire formulée par le Conseil d'Etat, de sorte que le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 sera complété par un alinéa supplémentaire dans la teneur ci-dessus proposé par le Conseil d'Etat. La phrase introductive du point 2° de l'article 1er doit être adaptée en conséquence et se lira comme suit:

„2° *Le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 est complété par un alinéa nouveau ayant la teneur suivante:*

(...)“

Bien qu'en principe non constitutive d'un amendement formel, cette modification textuelle a été communiquée, ensemble avec celle intervenue au point 1° ci-dessus, au Conseil d'Etat avant l'adoption du rapport. La Commission du Travail et de l'Emploi a joint à la lettre au Conseil d'Etat un texte coordonné du projet de loi, dans lequel la dénomination „Administration de l'Emploi“ a été remplacée à travers tout le dispositif par la dénomination nouvelle „Agence pour le développement de l'Emploi“. Enfin, conformément aux usages légistiques, la désignation „Article premier“ a été remplacée par „Art. 1er.–“.

Quant aux critiques du Conseil d'Etat visant le risque d'une complication et d'un dédoublement des procédures administratives par la solution proposée par le projet gouvernemental, la Commission du Travail et de l'Emploi souligne qu'en l'espèce la simplification administrative n'est pas à concevoir comme devant prioritairement faciliter le travail de l'Administration, mais en revanche comme devant contribuer au soulagement de la situation difficile de l'administré, à savoir en l'occurrence du salarié victime d'une faillite. Même à supposer que la procédure comporte un surplus de travail administratif, ce surplus serait entièrement justifié dans l'intérêt des administrés-salariés exposés aux conséquences dommageables d'une faillite et pour lesquels la procédure accélérée par le biais de l'ADEM comporte des avantages substantiels dans une situation matérielle difficile.

La Commission du Travail et de l'Emploi exprime encore le souhait que la possibilité de la nomination d'un comptable extraordinaire en vertu de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget et la comptabilité de l'Etat soit réexaminée dans un sens favorable par le Ministre du Budget.

Point 3°

Dans l'intérêt d'un (re)placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet de loi prévoit une deuxième innovation, à savoir la suppression de toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi, relative à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L. 541-1 du Code du travail.

Cette mesure s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la présente loi modificative à tout demandeur d'emploi dont le dernier contrat de travail a cessé du fait d'une déclaration en état de faillite de son employeur, même si la date de la déclaration en faillite est antérieure à cette date d'entrée en vigueur.

Il faut souligner que les situations de faillite excluent toute possibilité d'un recours abusif à ces mesures, la suppression des délais d'inscription – justifiés en droit commun – visant à encourager une embauche rapide réduisant ainsi la durée de chômage et de ce fait aussi pour le Fonds pour l'emploi le paiement des indemnités de chômage.

Le Conseil d'Etat approuve cette mesure en relevant qu'elle est de nature à permettre une réembauche plus rapide du salarié touché par la faillite.

La Commission du Travail et de l'Emploi partage l'appréciation du Conseil d'Etat et reprend le texte gouvernemental.

Article 2

Suite au constat du fait qu'au cours des derniers mois, beaucoup de salariés, et ce notamment dans le secteur du bâtiment, ont été touchés par une faillite de leur employeur, et suite également au constat que certaines entreprises étaient néanmoins disposées à embaucher immédiatement une partie de ces demandeurs d'emploi sans attendre que ceux-ci ne remplissent les conditions d'éligibilité aux aides susvisées, le projet de loi prévoit de surcroît une mesure particulière.

Pour ne pas pénaliser lesdites entreprises, l'article 2 étend l'application de la modification de l'alinéa 3 de l'article L. 541-1 du Code du travail, prévue au point 3° de l'article premier, à tous les demandeurs d'emploi ayant perdu leur emploi suite à une faillite de leur employeur dans les derniers mois, et plus précisément depuis le 1er juin 2011, et qui ont, sans passer par une durée d'inscription déterminée, été immédiatement engagés par un nouvel employeur.

Ces dispositions trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie au texte gouvernemental.

*

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail

Art. 1er.— Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'alinéa premier du paragraphe (6) de l'article L. 126-1 est complété de la manière suivante:

„(6) A la demande du curateur, le Fonds pour l'emploi verse aux salariés, dans les limites visées au présent article et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l'alinéa qui suit, les sommes impayées figurant sur le relevé des créances présenté par le curateur, visé par le juge commissaire et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi. Le relevé prévu au présent paragraphe peut être présenté par le curateur avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.“

2° Le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 est complété par un alinéa nouveau de la teneur suivante:

„Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l'Agence pour le développement de l'emploi. Après vérification par l'Agence pour le développement de l'emploi des pièces remises, le Fonds pour l'emploi verse à titre d'avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pourcent du plafond visé au paragraphe (2).“

3° L'alinéa 3 de l'article L. 541-1 est modifié comme suit:

„La condition des durées d'inscription respectives énumérées ci-dessus ne s'applique pas en cas d'embauche d'un salarié affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L. 513-3 ou dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite.“

Art. 2.— La dispense de l'application de la condition des durées d'inscription respectives prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 541-1 du Code du travail peut être accordée, par simple demande introduite auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi par un employeur ayant embauché un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1er juin 2011.

Luxembourg, le 12 mars 2012

La Rapportrice,
Vera SPAUTZ

Le Président,
Lucien LUX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6339/07

N° 6339⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 mars 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 mars 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 décembre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 13 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2011
2. 6373 Projet de loi portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail
- Désignation d'un rapporteur
3. 6339 Projet de loi modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail
- Rapporteuse : Madame Vera Spautz
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Examen du volet concernant le travail et l'emploi

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Fernand Diederich remplaçant M. Lucien Lux, M. Félix Eischen remplaçant M. Marc Spautz, M. Fernand Etgen, M. Ali Kaes, M. Roger Negri, Mme Vera Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes
M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
M. Gary Tunsch, Ministère du Travail et de l'Emploi
Mme Mariette Scholtus, Directeur de l'Agence pour le développement de l'Emploi
M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusées : Mme Diane Adehm, Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. André Bauler, vice-président de la commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2011 est approuvé.

*

Le vice-président de la commission M. André Bauler, assumant la présidence de la réunion suite aux empêchements de MM. Lucien Lux, président, et Marc Spautz, vice-président, rappelle que par lettre du 12 décembre 2011 à la Présidence de la Chambre des Députés le groupe politique DP a demandé d'organiser un débat d'orientation au sujet de la politique en matière d'emploi. A présent il voudrait préciser cette demande en ce sens qu'elle vise l'organisation d'un débat d'orientation avec rapport. Il s'en suivrait que la préparation approfondie de ce débat incomberait à la Commission du Travail et de l'Emploi qui devrait procéder à l'audition de différents spécialistes externes (p. ex. représentants de l'OCDE, de firmes intérimaires ou d'agences étrangères pour l'emploi). Ces travaux préparatoires aboutiraient alors à la rédaction d'un rapport à établir de préférence par deux co-rapporteurs, l'un appartenant à la majorité, l'autre à l'opposition parlementaire. Ce rapport servirait de document de base aux débats en séance publique.

S'agissant en l'occurrence d'une demande nouvelle, la commission, suite aux interventions des représentants des groupes politiques LSAP et CSV, décide de renvoyer cette demande aux groupes politiques avant d'y revenir au cours de la prochaine réunion du lundi, le 27 février prochain, étant entendu que la compétence décisionnelle appartient en l'occurrence à la Conférence des présidents.

2. 6373 Projet de loi portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

3. 6339 Projet de loi modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail

M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration Nicolas Schmit présente le projet de loi.

Considérations générales

La récente faillite SOCIMMO, où quelques 470 salariés ont perdu leur emploi en été 2011, nous a rappelé de façon assez dramatique que les faillites d'entreprises ont la double conséquence non seulement de plonger les salariés dans le chômage, mais en outre de les placer dans une situation économique difficile, les privant de salaires déjà plusieurs mois avant la déclaration de la faillite.

Les salariés sont certes protégés par le superprivilège, mais la mise en œuvre de celui-ci est souvent assez longue et lourde et peut ainsi amplifier les difficultés financières, voire la détresse des salariés concernés par la faillite.

S'il existe en effet, sous réserve du respect des conditions posées par l'article L.126-1 du Code du travail, une intervention du Fonds pour l'emploi visant à garantir les créances relatives aux six derniers mois de travail, il n'est cependant pas rare que la procédure, mettant en scène bon nombre d'acteurs, ne s'étale sur plusieurs semaines, le tout au préjudice des salariés.

Dans le cas de la faillite SOCIMMO, le Gouvernement a mis en place une solution ad hoc en se portant garant auprès d'une banque qui a assuré le versement des arriérés de salaire

dans un délai raisonnable. M. le Ministre souligne que cette solution paraît encore largement préférable à celle qui consisterait à passer systématiquement par les offices sociaux, ces derniers n'ayant de par l'essence de leurs missions pas vocation à régler ces cas et les travailleurs frontaliers étant de toute façon exclus de leur intervention.

Dans le but d'améliorer d'une façon générale la prise en charge des salariés dans une faillite, le projet gouvernemental vise à introduire, dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant à ces salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite. Ainsi, ils se verront verser, dans de très brefs délais et dans le respect des limites légales, des avances sur leurs salaires impayés leur permettant de subvenir à leurs besoins quotidiens, en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi. Il est évident, que pour rendre réellement efficace cette procédure accélérée, le versement de l'avance en question devra être réalisé par le biais d'un comptable extraordinaire à nommer à cet effet.

Le projet de loi gouvernemental prévoit encore une deuxième innovation importante. En vue d'un placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet propose, pour cette catégorie de personnes, de supprimer toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi par rapport à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-2 du Code du travail. Pour le détail, il est renvoyé à l'examen des articles qui suit.

Examen des articles

Article 1^{er}

Point 1^o

Le projet gouvernemental prévoit que l'alinéa 1^{er} du paragraphe (6) de l'article L.126-1 du Code du travail est complété par la précision qu'il devra dorénavant être tenu compte d'une éventuelle avance versée en application des nouveaux alinéas 3 et 4 introduits par le point 2^o du projet.

Il s'agit en effet de mettre en évidence le fait que l'avance perçue sera déduite du montant garanti par le Fonds pour l'emploi qui sera défini ultérieurement sur base du relevé des créances remis par le curateur. L'avance nouvellement créée fait en effet partie intégrante du montant garanti par le Fonds pour l'emploi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler par rapport à cet ajout. La Commission du Travail et de l'Emploi remarque qu'il devra être procédé à une légère adaptation rédactionnelle du texte gouvernemental, ceci suite à la reprise au point 2^o du même article du texte proposé par le Conseil d'Etat à titre subsidiaire. En effet, en raison du fait que les deux alinéas supplémentaires prévus au texte gouvernemental sont remplacés par l'alinéa unique supplémentaire proposé par le Conseil d'Etat, le texte ajouté doit se lire en définitive comme suit:

"... et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l'alinéa qui suit, ..."

Point 2°

Le point 2° de l'article 1^{er} du texte gouvernemental propose de compléter le paragraphe 6 de l'article L. 126-1 du Code du travail par deux alinéas nouveaux qui visent notamment de permettre au salarié créancier de déposer une copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaire auprès des services compétents de l'ADEM à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur.

Le texte prévoit que ce dépôt sera possible au cas où la créance du salarié correspond au moins à 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine et à au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ayant travaillé normalement moins de 20 heures par semaine.

Après vérification par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) des pièces versées, le Fonds pour l'emploi pourra alors verser une avance sur les créances correspondant aux arriérés de salaire garantis, mais ce à concurrence d'un maximum de 75% du plafond fixé par l'article 2101 paragraphe (2) du Code civil, à savoir le sextuple du salaire social minimum de référence.

Le but principal de l'introduction d'un système d'avances sur arriérés de salaires est de permettre aux salariés concernés de subvenir à leurs besoins quotidiens en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi.

Dans le but d'assurer dans les meilleurs délais un minimum de revenu aux salariés ayant subi une période de non-paiement plus ou moins longue et pour éviter, dans la mesure du possible, de devoir procéder, au moment de l'établissement des décomptes, par des rôles de restitution pour des sommes avancées non dues, le montant de l'avance est limité à 75% du plafond précité.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat approuve toute mesure qui serait de nature à résoudre les difficultés que les faillites sont toujours susceptibles d'engendrer pour les salariés et à éviter les situations manifestes de détresse dans certains cas particulièrement dramatiques.

Le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il faut éviter que le recours à une nouvelle procédure accélérée ne présente plus d'inconvénients que d'avantages pour les salariés concernés. Dans la suite de ses développements, le Conseil d'Etat relève qu'en fait le nouveau système proposé consistera à transférer l'obligation de contrôler les déclarations de créance, du moins dans un premier temps, du curateur vers l'ADEM. Il relève que les contrôles à effectuer par cette dernière sont fastidieux et que la liquidation des avances par le Fonds pour l'emploi suppose encore au préalable le contrôle par le contrôleur financier et la Trésorerie de l'Etat. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincue que la procédure accélérée soit en fin de compte plus rapide qu'une procédure normale réformée et il s'interroge en fin de compte "*s'il n'est pas préférable de maintenir, tout en l'allégeant, la procédure en place, mais d'en extirper les principales causes des retards (...)*"

Voilà pourquoi, dans le cadre de l'examen des articles (point 2 de l'article 1^{er}), le Conseil d'Etat propose une solution pragmatique basée sur la législation actuelle, avec en particulier la possibilité de la nomination d'un comptable extraordinaire tel que prévu à l'article 68 de la loi modifiée sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, cette nomination pouvant précisément être justifiée par l'urgence de la situation.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat entend analyser le libellé proposé et visant à introduire deux nouveaux alinéas au paragraphe 6 de l'article L. 126-1 du Code du travail.

Quant au seuil minimal devant éviter de déclencher la procédure accélérée pour des créances relativement modestes, le Conseil d'Etat se rallie aux considérations exprimées dans l'avis de la Chambre de commerce qui propose d'introduire comme seule condition de recevabilité d'une créance salariale qu'elle représente la moitié du salaire mensuel du salarié concerné, calculée sur la moyenne des trois mois de salaire précédant la déclaration de faillite. Le Conseil d'Etat partage l'avis comme quoi ce critère unique de recevabilité simplifierait la procédure et apporterait plus de sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat remarque que le texte du projet ne précise pas si l'original de la déclaration de créance doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent avant la transmission à l'ADEM. Selon le Conseil d'Etat, il y a également lieu de préciser que le dépôt de la copie se fait auprès de l'ADEM et d'omettre le renvoi aux „services compétents“ de l'administration. L'introduction de la notion de durée „normale“ de travail, sans autre précision dans le temps, risque de créer des difficultés d'interprétation, raison pour laquelle le Conseil d'Etat estime il est utile de définir avec plus de précision le salaire pris en considération.

Le Conseil d'Etat relève que selon l'alinéa 2, le Fonds pour l'emploi „peut“ verser une avance à concurrence „d'un maximum de 75% du plafond visé au paragraphe (2)“. Le texte ne précise pas selon quel critère le montant de l'avance sera déterminé.

Pour éviter l'arbitraire et pour maintenir le caractère normatif de la disposition, le Conseil exige de créer, sous peine d'opposition formelle, un droit positif. Par conséquent, il y a lieu de remplacer „peut verser“ par „verser“.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, le Conseil d'Etat propose dans un ordre subsidiaire d'ajouter au paragraphe (6) de l'article L.126-1 un alinéa supplémentaire ayant le libellé suivant:

„Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l'Administration de l'emploi. Après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces remises, le Fonds pour l'emploi verse à titre d'avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pourcent du plafond visé au paragraphe (2)“.

Au vu des explications de M. le Ministre, la commission se rallie à la proposition subsidiaire formulée par le Conseil d'Etat, de sorte que le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 sera complété par un alinéa supplémentaire dans la teneur ci-dessus proposé par le Conseil d'Etat. La phrase introductive du point 2° de l'article 1^{er} doit être adaptée en conséquence et se lira comme suit:

"2° Le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 est complété par un alinéa nouveau ayant la teneur suivante:

(...)"

Bien qu'en principe non constitutive d'un amendement formel, cette modification textuelle sera communiquée, ensemble avec celle intervenue au point 1° ci-dessus, au Conseil d'Etat avant l'adoption du rapport. La Commission du Travail et de l'Emploi joindra à la lettre au

Conseil d'Etat un texte coordonné du projet de loi, dans lequel la dénomination "Administration de l'Emploi" sera remplacée à travers tout le dispositif par la dénomination nouvelle "Agence pour le développement de l'Emploi". Enfin, conformément aux usages légistiques, la désignation "Article premier" sera remplacée par "Art. 1er.-"

Quant aux critiques du Conseil d'Etat visant le risque d'une complication et d'un dédoublement des procédures administratives par la solution proposée par le projet gouvernemental, la Commission du Travail et de l'Emploi rejoint le Ministre lorsqu'il souligne qu'en l'espèce la simplification administrative n'est pas à concevoir comme devant prioritairement faciliter le travail de l'Administration, mais en revanche comme devant contribuer au soulagement de la situation difficile de l'administré, à savoir en l'occurrence du salarié victime d'une faillite. Même à supposer que la procédure comporte un surplus de travail administratif, ce surplus serait entièrement justifié dans l'intérêt des administrés-salariés exposés aux conséquences dommageables d'une faillite et pour lesquels la procédure accélérée par le biais de l'ADEM comporte des avantages substantiels dans une situation matérielle difficile.

La Commission du Travail et de l'Emploi exprime encore le souhait que la possibilité de la nomination d'un comptable extraordinaire en vertu de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget et la comptabilité de l'Etat soit réexaminée dans un sens favorable par le Ministre du Budget.

Point 3°

Dans l'intérêt d'un (re)placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet de loi prévoit une deuxième innovation, à savoir la suppression de toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi, relative à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-1 du Code du Travail.

Cette mesure s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la présente loi modificative à tout demandeur d'emploi dont le dernier contrat de travail a cessé du fait d'une déclaration en état de faillite de son employeur, même si la date de la déclaration en faillite est antérieure à cette date d'entrée en vigueur.

Il faut souligner que les situations de faillite excluent toute possibilité d'un recours abusif à ces mesures, la suppression des délais d'inscription - justifiés en droit commun - visant à encourager une embauche rapide réduisant ainsi la durée de chômage et de ce fait aussi pour le Fonds pour l'emploi le paiement des indemnités de chômage.

Le Conseil d'Etat approuve cette mesure en relevant qu'elle est de nature à permettre une réembauche plus rapide du salarié touché par la faillite.

Article 2

Suite au constat du fait qu'au cours des derniers mois, beaucoup de salariés, et ce notamment dans le secteur du bâtiment, ont été touchés par une faillite de leur employeur, et à celui que certaines entreprises étaient néanmoins disposées à embaucher immédiatement une partie de ces demandeurs d'emploi sans attendre que ceux-ci ne remplissent les conditions d'éligibilité aux aides susvisées, le projet de loi prévoit de surcroît une mesure particulière.

Pour ne pas pénaliser lesdites entreprises, l'article 2 étend l'application de la modification de l'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du travail, prévue au point 3° de l'article premier, à tous les demandeurs d'emploi ayant perdu leur emploi suite à une faillite de leur employeur dans

les derniers mois, et plus précisément depuis le 1er juin 2011, et qui ont, sans passer par une durée d'inscription déterminée, été immédiatement engagés par un nouvel employeur.

Ces dispositions trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

*

Au cours d'un échange de vues, il résulte de différentes interventions

- que la commission salue d'une façon générale le projet de loi dans sa finalité de protéger les salariés victimes d'une faillite en leur garantissant le paiement rapide d'une partie importante des arriérés de salaire;

- que la commission souligne la nécessité d'une réforme plus approfondie du droit des faillites, réforme dans laquelle devront également être réglés les problèmes se posant au regard du champ d'application du superprivilège et de la couverture des créances qu'il est censé garantir pour les salariés;

- qu'il importe d'assurer un suivi des entreprises en danger, étant entendu que le refus bancaire de payer les salaires rend souvent la faillite inéluctable.

Il faut par ailleurs rappeler que le projet se situe toujours dans le contexte de l'article L. 125-1 du Code du travail dans sa version actuelle qui prévoit la résiliation avec effet immédiat des contrats de travail en cas de cessation d'activité par suite de la faillite de l'employeur.

Or, le Conseil d'Etat relève que par un arrêt du 3 mars 2011 la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que la directive 98/59/CE du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs couvre les licenciements collectifs intervenus à la suite d'une cessation des activités suite à une décision de justice, donc également le cas de figure d'une faillite.

Selon la Cour, les dispositions européennes excluent désormais la résiliation immédiate du contrat de travail en cas de faillite. Le curateur sera tenu, avant de pouvoir notifier un licenciement, de contacter les représentants des salariés pour négocier un accord. La décision rendue oblige l'Etat à s'y conformer en procédant à une modification de sa législation interne.

Le Conseil d'Etat conclut qu'il y a lieu d'adapter notre législation à cette nouvelle jurisprudence européenne.

La commission prend acte de la déclaration de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration suivant laquelle un groupe de travail composé de délégués des départements du Travail et de l'Emploi et de la Justice est actuellement occupé à étudier toutes les conséquences juridiques se dégageant de la jurisprudence européenne précitée et de les couler dans un projet de loi, ceci endéans un délai raisonnable de l'ordre de 6 à 8 semaines. Il s'agira notamment d'aménager une phase de transition assurant que les mécanismes actuels prévus dans l'intérêt du salarié victime d'une faillite ne soient pas mis hors jeu par le fait que cette dernière n'entraîne plus automatiquement la résiliation du contrat de travail.

4. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit prend position par rapport aux observations du Médiateur visant le département du Travail et de l'Emploi.

Le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations concernant l'aide au réemploi. En vertu du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant notamment les modalités et conditions d'attribution d'une aide au réemploi, cette mesure permet sous certaines conditions aux salariés ayant perdu leur emploi antérieur pour des motifs économiques et qui bénéficient d'une rémunération inférieure dans leur nouvel emploi, d'obtenir la différence entre leur nouvelle rémunération et 90% de leur ancienne rémunération pendant les 48 premiers mois du reclassement dans le nouvel emploi. Au-delà des cas particuliers soulevés par le Médiateur, l'application pratique de l'attribution de l'aide au réemploi donne lieu à une question de principe. En effet, la finalité initiale de cette aide consistait essentiellement dans l'encouragement du salarié ayant perdu son emploi - en particulier de celui ayant perdu un poste de responsabilité rémunéré à un certain niveau - à accepter son réemploi dans une autre firme, le cas-échéant dans un autre secteur, quitte à ce que cet emploi ne réponde pas entièrement au profil de son emploi perdu et de ce fait se trouve moins bien rémunéré. Au fil du temps, cette allocation a été dénaturée de cette finalité initiale pour devenir de plus en plus une simple aide indirecte à la rémunération du salarié au profit de l'employeur.

En pratique, on constate donc qu'il est recouru à des procédés plus ou moins habiles visant à détourner l'aide au réemploi de sa finalité initiale. Cette tendance se concrétise dans le chef de certains employeurs rémunérant systématiquement le travailleur reclassé au salaire social minimum et ce indépendamment du niveau de qualification respectivement de l'expérience professionnelle du travailleur reclassé.

Dans le chef de salariés ayant bénéficié avant le reclassement de salaires largement plus élevés, l'Etat a alors à prendre en charge, jusqu'à concurrence du maximum de l'aide au réemploi, une contribution au salaire qui peut dépasser largement le salaire proprement dit versé par l'employeur, ce qui n'est pas défendable.

L'aide au réemploi a été créée dans l'intérêt du salarié et est précisément destinée à faciliter ce nouvel engagement. Il n'est pas dès lors acceptable que l'employeur embauchant le salarié bénéficiaire de l'aide au réemploi conçoive en fait cette dernière comme subvention dans son propre intérêt et rémunère de ce fait le salarié à un niveau ne correspondant ni à sa qualification, ni à la rémunération qui devrait lui revenir dans la grille de salaires normalement applicable dans son entreprise.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration estime qu'il doit être mis fin à cette pratique et que les conditions d'attribution de l'aide au réemploi doivent être redéfinies afin que cet instrument de la politique de l'emploi retrouve sa raison d'être initiale.

Par conséquent, le règlement grand-ducal précité devra être modifié en ce sens, étant entendu qu'il s'agira de traduire dans le texte réglementaire la finalité initiale de cette aide.

Il s'agira de dissocier la procédure d'attribution de cette aide de l'intérêt et des avantages potentiels que l'employeur peut être tenté d'en retirer et de la concevoir dans le seul et strict intérêt du salarié. L'employeur doit être incité à payer au salarié reclassé une rémunération juste par rapport à la grille des salaires normalement applicable dans son entreprise. En revanche, le texte devra barrer la route à toute forme de dumping social quant aux salaires payées par les employeurs embauchant des salariés bénéficiaires de l'aide au réemploi.

Par ailleurs, le Ministère du Travail et de l'Emploi se trouve encore confronté à une interprétation assez restrictive du texte réglementaire exposée par la Cour des Comptes dans son rapport spécial sur certaines mesures prises dans le cadre de la lutte contre le chômage.

La Cour constate d'une façon générale que la mesure de l'aide au réemploi a conduit au fil des années à certaines dérives et elle s'interroge également sur le nombre élevé de bénéficiaires. Selon la Cour, l'article 16 du règlement grand-ducal précité doit être interprété en ce sens que la durée de 48 mois du bénéfice de l'aide au réemploi doit être consécutive et continue au licenciement. Il s'ensuit en d'autres termes que le salarié ne peut bénéficier plus d'une fois de l'aide au réemploi; les 48 mois devant se suivre il n'est plus possible de bénéficier postérieurement de l'aide au réemploi qui n'aurait pas été consommée dans les 48 mois suivant le reclassement.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration considère qu'il n'est pas justifié dans le contexte économique actuel d'entourer cet instrument important de la politique de l'emploi de conditions d'octroi aussi restrictives. De par les contraintes économiques, le salarié peut tomber plusieurs fois dans une situation répondant aux conditions d'ouverture du droit à l'aide au réemploi et il devrait pouvoir en bénéficier à chaque nouvelle fois.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration proposera également sur ce point une modification du règlement grand-ducal précité afin d'y enlever toute marge d'interprétation et d'assurer donc une application conforme aux intérêts du salarié.

Compte tenu du coût annuel de l'ordre de 40 millions d'euros, il importe d'assurer que la volonté politique à la base de la création de cette allocation soit respectée dans l'application pratique.

Il ressort d'un bref échange de vues que la commission se rallie à ce point de vue. Le représentant de la sensibilité politique "déli Lénk" craint cependant qu'en fait les modifications annoncées ne correspondent à une mesure d'économie au détriment du salarié qui, en l'occurrence est pour le moins le bénéficiaire direct de l'aide allouée, contrairement à d'autres aides qui sont directement attribuées à l'employeur et qui elles ne sont pas remises en question.

Entre-temps, le règlement grand-ducal précité doit être appliqué conformément aux injonctions de la Cour des Comptes, ceci aussi au regard du fait que le Contrôle financier se ralliera à l'interprétation de la Cour des Comptes.

*

Quant aux réclamations introduites en matière d'indemnités de chômage, M. le Ministre souligne que l'investissement substantiel dans l'amélioration du service public de l'ADEM doit aller de pair avec une certaine responsabilisation des demandeurs d'emploi. Ainsi, loin de lui toute idée de stigmatisation des chômeurs, il doit cependant constater que certains chômeurs se montrent très peu coopératifs. Dans certaines hypothèses, la mauvaise foi manifeste se vérifie par exemple par le non respect à répétition de convocations ou rendez-vous. Ce genre de comportement doit pouvoir être suivie de sanctions visant l'indemnité de chômage, ceci également dans un sens d'équité par rapport aux demandeurs d'emploi respectant leurs obligations.

Mme le Directeur de l'ADEM ajoute qu'il faut apprécier et relativiser les 49 réclamations introduites au total auprès du Médiateur par rapport à un nombre total de dossiers actifs traités par l'ADEM de l'ordre de 20.000. Certaines réclamations s'expliquent par les

changements internes au sein de l'ADEM (3 nouvelles agences, 34 agents nouveaux, restructuration et réaffectations internes) qui ont pu conduire, notamment dans un cas particulier relatif à une occupation temporaire indemnisée, à de rares erreurs administratives dues en l'occurrence à une certaine inexpérience de l'agent ayant traité le dossier. Les instructions internes nécessaires ont été diffusées afin que pareille situation ne se reproduise plus.

En ce qui concerne la réclamation introduite en matière de condition de domicile, l'ADEM ne partage pas l'interprétation du Médiateur et considère qu'elle est en droit de demander la présentation d'un certificat de résidence chaque fois qu'il y a une suspicion justifiée quant au respect de la condition de domicile prévue à l'article L. 521-3 du Code du travail.

Il est retenu qu'au cours de la prochaine réunion fixée au lundi, le 27 février 2012 à 10.30 heures la commission se verra présenter et adoptera un projet d'avis à l'intention de la Commission des Pétitions.

Luxembourg, le 22 février 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Vice-Président,
André Bauler

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2011
2. 6374 Projet de loi portant
 1. modification de l'article L. 211-11 du Code du travail ;
 2. modification de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;
 3. modification de la loi modifiée du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6339 Projet de loi modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail
 - Rapportrice: Mme Vera Spautz
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz, M. Serge Wilmes

M. Robert Weber, observateur

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Urbany

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2011 est approuvé.

2. 6374 Projet de loi portant

1. modification de l'article L. 211-11 du Code du travail ;

2. modification de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail;

3. modification de la loi modifiée du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur.

Le représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi procède à la présentation du projet de loi.

En premier lieu, le projet propose de proroger les dispositions de la section 4 du Chapitre premier du Titre Premier du Livre II du Code du travail, relatives à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle.

Depuis la loi modifiée du 12 février 1999 relative à la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi de 1998 qui avait introduit lesdites mesures jusqu'au 1^{er} janvier 2004, le délai a été prorogé à plusieurs reprises. La loi du 24 juillet 2007 relatif à la modification de l'article L. 211-11 du Code du travail a limité la validité de ces dispositions au 1^{er} janvier 2012 en disposant encore qu'avant cette date il sera procédé pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011 à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

Le présent projet de loi propose de proroger une nouvelle fois le délai jusqu'au 31 décembre 2012. Quant à l'évaluation, un expert externe (le CEPS) a été chargé par le gouvernement afin d'en définir les détails. Selon le Gouvernement, il a été constaté que le laps de temps prévu actuellement à l'article L. 211-11 du Code du travail aurait été insuffisant pour réaliser une vraie évaluation de l'effet des dispositions mentionnées ci-avant sur le marché de l'emploi. Le Gouvernement a annoncé qu'il est prévu de réaliser une évaluation détaillée au courant des six premiers mois de l'année 2012 pour pouvoir ainsi, le cas échéant, procéder à une modification des textes existants. Afin d'éviter de créer un vide juridique pendant la période de la réalisation de cette évaluation, le projet de loi propose une nouvelle prolongation à durée déterminée de la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 jusqu'au 31 décembre 2012.

Ensuite, le projet de loi propose également la prolongation de différentes mesures de crise en matière de chômage partiel introduites par la loi du 17 février 2009 portant modification de divers articles du Code du travail.

Dans le contexte économique actuel, il faut prévoir un nouvel accroissement des demandes d'entreprises sollicitant l'autorisation d'avoir recours au chômage partiel. Face à ces perspectives, le présent propose de procéder également à une prorogation pour l'année 2012 des dérogations prévues aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail et dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L.511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

Il importe donc de continuer à mettre à disposition des entreprises ce dispositif flexible qui a sauvé grand nombre d'emplois en permettant aux entreprises frappées par des baisses de leur activité de garder leur personnel et de poursuivre, lors de la reprise économique, leur activité avec une main d'œuvre qualifiée.

Finalement, le projet de loi prévoit de proroger les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes.

Les mesures introduites par la loi du 11 novembre 2009 ont pour objet à la fois de lutter de manière efficace contre le chômage des jeunes diplômés, mais également contre le chômage des jeunes peu ou pas qualifiés. Le nombre des différents contrats conclus n'ont depuis leur introduction pas cessé d'augmenter et ont ainsi offert la possibilité à un grand nombre de jeunes de faire des premières expériences sur le marché du travail.

Ainsi de premières évaluations effectuées par le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-économiques (CEPS) fournissent des éléments sur l'impact de ces mesures appliquées depuis la fin de 2009. L'efficacité des mesures n'est pas uniforme, surtout pour ce qui est de l'insertion sur le marché du travail. Mais en revanche, les premiers résultats permettent de conclure, notamment en ce qui concerne le CIE, d'une part, à des résultats positifs en matière d'embauche, et, d'autre part, à l'absence d'abus de la part des entreprises qui y prennent recours.

Les conclusions provisoires se dégageant des analyses du CEPS justifient la prolongation pour une année des mesures en faveur des jeunes. Ceci permettra d'approfondir leur évaluation en profitant du recul nécessaire et, le cas échéant, de les adapter en conséquence.

Pour les CAE il s'agit désormais de garantir à ses bénéficiaires une meilleure évaluation de leurs compétences, une offre élargie de formations complémentaires améliorant leur chance d'insertion sur le marché du travail et, tout particulièrement, un suivi, un encadrement et un appui en vue d'une insertion dans l'emploi.

De cette manière le suivi des jeunes bénéficiaires d'une mesure pour l'emploi est constamment optimisé. Il est donc proposé, en attendant l'évaluation définitive qui pourrait, le cas échéant, mener à une réforme complète du dispositif, de proroger les mesures existantes pour une durée supplémentaire de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2012.

*

Le rapporteur M. Roger Negri souligne que dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat ne soulève pas d'objection fondamentale à l'égard des dispositions du projet de loi. Il réitère toutefois certaines réserves formulées déjà dans des avis antérieurs à l'égard du

principe même de la prolongation répétée de mesures légales essentiellement temporaires prises dans un contexte de crise. Il est renvoyé à cet égard au commentaire des articles. Le texte légal proprement dit du projet ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Examen des articles

Article 1er

L'article premier du projet de loi modifie l'article L. 211-11 du Code du travail qui actuellement limite au 1^{er} janvier 2012 la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10. Le projet prolonge jusqu'au 31 décembre 2012 la validité de ces articles relatifs à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle au 31 décembre 2012 afin d'éviter un vide juridique en attendant une évaluation approfondie des effets de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

Le Gouvernement souligne que la date de la fin de la période d'observation reste inchangée afin de garantir un laps de temps suffisant pour réaliser une évaluation détaillée au cours des six premiers mois de l'année 2012 pour pouvoir ainsi, en cas de besoin, procéder à une adaptation conséquente des textes existants avant le 31 décembre 2012.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat souligne qu'il n'entend pas discuter l'opportunité de cette prorogation. Il rappelle cependant son opposition constante à l'égard des clauses de temporisation, qui sont contraires au principe de la sécurité juridique, et il maintient donc à cet égard sa position formulée dans son avis du 5 juin 2007 concernant le projet de loi relatif à la modification de l'article L. 211-11 du Code du travail (doc. parl. 5714).

Au vu des explications du gouvernement, la Commission du Travail et de l'Emploi considère qu'il est effectivement prématuré de se prononcer sur l'effet qualitatif sur le marché de l'emploi des mesures en cause. Dans ces conditions et en attendant les résultats de l'étude détaillée à effectuer, la Commission peut donner son aval à la nouvelle prolongation temporaire pour l'année 2012 proposée par le projet de loi. Toutefois, la Commission estime qu'il y a lieu d'éviter que l'on doive procéder fin 2012 à une nouvelle prolongation in extremis des mesures en cause. Voilà pourquoi, elle invite le Gouvernement à réaliser cette étude qualitative au cours du 1^{er} semestre 2012 et d'en tirer, le cas échéant, en temps utile les conséquences législatives qui pourront s'en dégager.

Article 2

Cet article reprend les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail pour les compléter en vue de les proroger de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2012.

Il s'agit des mesures mises en place pour prévenir les licenciements conjoncturels et maintenir ainsi un niveau satisfaisant de l'emploi en période de difficultés économiques à caractère général. Ces mesures concernent principalement les modalités de la prise en charge par le Fonds pour l'emploi de l'indemnité de compensation versée aux salariés d'entreprises en difficultés et déclarées éligibles au chômage partiel.

Le Conseil d'Etat prend acte de ce que le Gouvernement justifie cette prorogation par l'incertitude économique actuelle qui entraîne d'ores et déjà une légère augmentation du recours au chômage partiel et il n'entend pas s'opposer à cette prorogation.

Compte tenu de la situation économique difficile actuelle et des perspectives incertaines, la Commission du Travail et de l'Emploi approuve la prolongation proposée. La Commission souligne que l'instrument du chômage partiel a fait ses preuves en temps de crise en permettant de sauvegarder de nombreux emplois.

Article 3

L'article 3 du projet modifie toutes les références à la date d'échéance des mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes introduites par la loi modifiée du 11 novembre 2009 pour proroger leur validité jusqu'au 31 décembre 2012.

Dorénavant, tous les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2012 continueront donc à être régis par le dispositif en question.

Rappelons que la loi précitée a prévu d'un côté une adaptation des deux mesures existantes, à savoir le CIE (contrat d'initiation à l'emploi) et le CAE (contrat d'appui emploi) créés par la loi du 22 décembre 2006; ces mesures sont désormais ouvertes également aux jeunes diplômés. De l'autre côté, cette loi a introduit un nouvel instrument, le CIE-EP (contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique), réservé aux jeunes diplômés qui n'éprouveraient pas de difficulté à intégrer le marché du travail en temps de conjoncture normale.

Face à la proposition du Gouvernement de proroger une nouvelle fois les mesures en question pour la durée d'une année, le Conseil d'Etat voit largement confirmées les craintes exprimées dans son avis du 16 novembre 2010 relatif au projet de loi concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et modifiant certaines dispositions du Code du travail. Dans cet avis, le Conseil d'Etat avait exprimé ses réserves quant aux prolongations successives de ces mesures dans la mesure où des dispositions introduites dans une situation d'urgence pour pallier une crise limitée dans le temps deviendront des mesures de longue durée. Le Conseil d'Etat n'entend cependant pas s'opposer au présent projet.

La Commission du Travail et de l'Emploi prend connaissance des explications du gouvernement suivant lesquelles une évaluation provisoire montrerait des résultats encourageants en ce qui concerne l'efficacité du CIE-EP. Les analyses effectuées jusqu'à ce jour ne permettent toutefois pas de tirer des conclusions définitives concernant l'effet sur l'emploi des jeunes des mesures dans leur ensemble. Il y a donc lieu d'affiner encore l'évaluation qualitative y relative. En attendant, la Commission peut marquer son accord avec la prolongation proposée tout en insistant une nouvelle fois sur la nécessité de procéder sans tarder aux analyses concluantes qui s'imposent.

*

Le rapporteur M. Roger Negri est chargé de présenter son projet de rapport au cours de la prochaine réunion qui aura lieu vendredi, le 9 décembre 2011 à 8.00 heures.

3. 6339 Projet de loi modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail

Au vu de l'importance et de la complexité des problèmes soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, la commission, sur proposition du président et conformément à la ligne de conduite antérieurement arrêtée, considère que le projet et l'avis du Conseil d'Etat méritent un examen plus approfondi qui pourrait aboutir à une révision du projet de loi. Par conséquent, l'instruction du projet est reportée à une prochaine réunion au cours du mois de janvier 2012.

Luxembourg, le 8 décembre 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

6339

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 82

30 avril 2012

Sommaire

Loi du 19 avril 2012 modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail	page 930
Règlement grand-ducal du 19 avril 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1993 concernant l'abattement accordé par les pharmaciens à l'assurance maladie	930

Loi du 19 avril 2012 modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 mars 2012 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'alinéa premier du paragraphe (6) de l'article L. 126-1 est complété de la manière suivante:

«(6) A la demande du curateur, le Fonds pour l'emploi verse aux salariés, dans les limites visées au présent article et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre de l'alinéa qui suit, les sommes impayées figurant sur le relevé des créances présenté par le curateur, visé par le juge commissaire et vérifié par l'Agence pour le développement de l'emploi. Le relevé prévu au présent paragraphe peut être présenté par le curateur avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.»

2° Le paragraphe (6) de l'article L. 126-1 est complété par un alinéa nouveau de la teneur suivante:

«Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance représente plus de la moitié du salaire mensuel, calculé sur la moyenne des trois derniers mois précédant le mois de la déclaration de la faillite, remettre une copie de sa déclaration de créance déposée au Tribunal de commerce concernant les arriérés de salaire, à l'Agence pour le développement de l'emploi. Après vérification par l'Agence pour le développement de l'emploi des pièces remises, le Fonds pour l'emploi verse à titre d'avance les créances de salaire arriéré sans pouvoir dépasser soixante-quinze pour cent du plafond visé au paragraphe (2).»

3° L'alinéa 3 de l'article L. 541-1 est modifié comme suit:

«La condition des durées d'inscription respectives énumérées ci-dessus ne s'applique pas en cas d'embauche d'un salarié affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L. 513-3 ou dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite.»

Art. 2. La dispense de l'application de la condition des durées d'inscription respectives prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 541-1 du Code du travail peut être accordée, par simple demande introduite auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi par un employeur ayant embauché un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1^{er} juin 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*

Nicolas Schmit

Chateau de Berg, le 19 avril 2012.

Henri

Doc. parl. 6339; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

Règlement grand-ducal du 19 avril 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1993 concernant l'abattement accordé par les pharmaciens à l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 67 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le taux de «1,40 pour cent» figurant à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1993 concernant l'abattement accordé par les pharmaciens à l'assurance maladie est remplacé par le taux de «0,25 pour cent».

Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Château de Berg, le 19 avril 2012.

Henri